



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា  
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា  
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង

Trial Chamber  
Chambre de première instance

TRANSCRIPTION - PROCÈS  
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

**ឯកសារដើម**  
**ORIGINAL/ORIGINAL**  
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 18-Jan-2012, 14:18  
CMS/CFO: Kouv Keoratanak

12 janvier 2012  
Journée d'audience n° 14

Devant les juges :

NIL Nonn, Président  
Silvia CARTWRIGHT  
YA Sokhan  
Jean-Marc LAVERGNE  
YOU Ottara  
THOU Mony (suppléant)  
Claudia FENZ (suppléante)

Les accusés :

NUON Chea  
IENG Sary  
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

SON Arun  
Michiel PESTMAN  
ANG Udom  
Michael G. KARNAVAS  
KONG Sam Onn

Pour la Chambre de première instance :

DUCH Phary  
Matteo CRIPPA

Pour les parties civiles :

PICH Ang  
Elisabeth SIMONNEAU-FORT  
LOR Chunthy  
MOCH Sovannary  
HONG Kimsuon  
SIN Soworn  
Barnabé NEKUIE  
VEN Pov  
SAM Sokong  
Nushin SARKARATI  
TY Srinna  
PHANG Vichet

Pour le Bureau des co-procureurs :

SENG Bunkheang  
Tarik ABDULHAK  
VENG Huot  
Vincent DE WILDE D'ESTMAEL  
Dale LYSAK

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

TABLE DES MATIÈRES

M. NUON CHEA

Interrogatoire par M. Lysak (suite) ..... page 7

M. KHIEU SAMPHAN

Interrogatoire par M. le juge Lavergne ..... page 65

**Tableau des intervenants**

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

<b>Intervenants</b>	<b>Langue</b>
M. ABDULHAK	Anglais
Me ANG UDOM	Khmer
M. KHIEU SAMPHAN	Khmer
Me KONG SAM ONN	Khmer
M. le juge LAVERGNE	Français
M. LYSAK	Anglais
M. le juge président NIL NONN	Khmer
M. NUON CHEA	Khmer
Me PESTMAN	Anglais
M. SENG BUNKHEANG	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h08)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte et nous allons

5 poursuivre l'examen des éléments de preuve.

6 Avant toute chose, nous rappelons la chose suivante aux parties.

7 Pour assurer le bon déroulement des débats, il convient

8 d'appliquer les recommandations communiquées par l'Unité de

9 traduction et d'interprétation, à savoir, premièrement, devant

10 les CETC, il y a trois langues de travail officielles. Lorsqu'une

11 partie cite un document quelconque, il convient de donner les

12 références ERN lentement et précisément, et, si possible,

13 veuillez répéter ces données.

14 [09.11.23]

15 Lorsqu'une partie cite un nom considéré comme difficile à

16 prononcer, elle est priée d'épeler ce nom. Ceci concerne

17 particulièrement les parties internationales qui ont à prononcer

18 des noms cambodgiens. Il leur est demandé de prononcer ces noms

19 de façon précise, faute de quoi la compréhension s'en trouvera

20 compliquée.

21 Deuxièmement, avant de prendre la parole, on est prié d'allumer

22 son micro. La Chambre l'a d'ailleurs déjà rappelé elle-même, mais

23 elle a constaté qu'au cours de l'audience ce problème persistait.

24 La Chambre espère que les parties feront de leur mieux pour

25 contribuer au bon déroulement des débats.

2

1 Je demande aux agents de sécurité d'amener l'accusé dans le box.

2 (M. Nuon Chea est amené à la barre)

3 Maître Ang Udom, je vois que vous vous êtes levé?

4 Me ANG UDOM:

5 Merci, Monsieur le Président.

6 Vous venez de faire certaines observations et vous nous avez

7 rappelé à tous qu'il fallait prononcer précisément les noms

8 cambodgiens.

9 Les coprocurateurs n'ont pas bien prononcé le mot Khem Ngun. Du

10 coup, il y a eu un problème de compréhension. Voici ce que je

11 propose. Peut-être que c'est un confrère cambodgien qui pourrait

12 se charger de prononcer le mot cambodgien à la place du confrère

13 international. Peut-être que cela sera propice au bon déroulement

14 de l'audience.

15 [09.14.17]

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Merci pour cette proposition.

18 La Chambre a demandé à chacun de faire de son mieux, et la

19 Chambre estime que lorsque des noms de personnes ou de lieux sont

20 prononcés les parties seront en mesure de faire de leur mieux

21 pour bien prononcer ces noms. Le cas échéant, les parties

22 pourraient s'entraîner à répéter ces noms avant l'audience. Elles

23 pourraient s'exercer dans leurs bureaux et non pas à l'audience

24 même.

25 Nous espérons que toutes les parties feront de leur mieux pour

3

1 bien prononcer les noms. Il s'agit de noms de lieux et de  
2 personnes. Si les parties ne sont pas en mesure de bien prononcer  
3 un nom, cela causera une perte de temps et des malentendus.  
4 Avant de donner la parole à l'Accusation, la Chambre voudrait  
5 savoir de combien de temps auront besoin les coproccureurs pour  
6 l'interrogatoire de l'accusé dans le cadre du premier segment du  
7 procès, lequel porte sur le contexte historique.

8 Il est prévu de mettre à la disposition de l'Accusation toute la  
9 matinée d'aujourd'hui pour interroger l'accusé. La Chambre  
10 souhaiterait savoir quel est l'avis de l'Accusation à ce sujet.

11 [09.17.16]

12 M. LYSAK:

13 Merci, Monsieur le Président.

14 Nous sommes conscients qu'il faut avancer aussi rapidement que  
15 possible. J'essayerai de couvrir autant de questions que possible  
16 ce matin. Nous avons couvert beaucoup d'aspects politiques  
17 complexes par rapport aux documents relatifs au congrès de 1960.  
18 Je pourrais commencer par vous indiquer quelles sont les  
19 questions qu'il reste à couvrir. Nous allons achever la question  
20 des Unités secrètes de défense. Ensuite, nous passerons au  
21 congrès de 63 et à la période de 63 à 70. Mes questions seront  
22 surtout des questions de suivi et il s'agira d'obtenir des  
23 éclaircissements plutôt que de parler du détail des politiques  
24 comme je l'ai fait jusqu'ici. J'espère pouvoir donc couvrir cette  
25 période assez rapidement.

4

1 [09.18.15]

2 Ensuite, il y aura une partie consacrée à la période postérieure  
3 au coup d'État de mars 70 et, après cela, nous passerons aux  
4 politiques qui ont été mises en œuvre concernant les coopératives  
5 et les déplacements de population durant la période 73-75.

6 Je ferai de mon mieux pour avancer aussi vite que possible, mais  
7 cela dépendra beaucoup de l'accusé. Il faudra voir si nous  
8 recevrons des réponses directes à nos questions. Si l'accusé  
9 coopère, nous devrions pouvoir avancer assez vite. Peut-être que  
10 nous aurons besoin d'un peu plus de temps que cette matinée, mais  
11 je ferai de mon mieux pour aller aussi vite que possible. Nous  
12 sommes là pour aider la Chambre.

13 Je vais présenter chaque thème sur lequel portera  
14 l'interrogatoire. Si la Chambre estime qu'il ne s'agit pas de  
15 couvrir ces questions, je serai tout à fait disposé à passer à  
16 autre chose. J'espère avoir ainsi répondu à votre question.

17 [09.19.46]

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Merci.

20 Monsieur Nuon Chea.

21 M. NUON CHEA:

22 Monsieur le Président, avant de poursuivre l'audience, j'ai une  
23 brève observation à faire au sujet des documents. Premièrement,  
24 je réitère officiellement ma position, à savoir que je ne peux  
25 pas considérer comme crédibles les copies des documents qui sont

5

1 utilisés dans le cadre de mon interrogatoire.

2 [09.20.58]

3 Par conséquent, je souhaite faire usage de mon droit de ne pas  
4 répondre aux questions qui sont posées à partir de ces documents  
5 par les différentes parties, ainsi que sur la base de tout  
6 document qui pourrait être présenté par l'une quelconque des  
7 parties.

8 Je tenais à faire cette observation pour éviter d'avoir à répéter  
9 à de maintes reprises ma position.

10 Cela étant dit, j'ai bien l'intention d'examiner les documents  
11 que les coprocurateurs souhaiteront me présenter, et ce, même si...  
12 étant entendu que je pourrai contester l'authenticité de ces  
13 documents ultérieurement.

14 Par souci d'efficacité, je prie la Chambre et l'Accusation de me  
15 préciser quels sont les documents qu'il est prévu de me  
16 présenter, et ce, en temps opportun. De cette façon, je serai en  
17 mesure d'examiner de façon approfondie chaque document qui me  
18 sera présenté et je pourrai formuler mes observations à leur  
19 sujet.

20 [09.23.20]

21 Au cas où il s'agirait de documents d'une certaine longueur, je  
22 demande au coprocurateur d'indiquer quelle est la partie pertinente  
23 sur laquelle portera leur question. Jusqu'ici, j'ai eu du mal à  
24 examiner les documents qui m'étaient présentés, parce que je n'ai  
25 pas eu à ma disposition assez de temps pour lire et examiner les



6

1 documents avant que ne me soient posées des questions à leur  
2 sujet.

3 Par conséquent, il m'a été difficile de comprendre bon nombre de  
4 questions posées par l'Accusation à partir des documents en  
5 question.

6 [09.24.36]

7 En formulant ma demande, je suis animé par le souci de pouvoir  
8 examiner convenablement chaque document et contribuer au bon  
9 déroulement de la procédure. Même si j'accepte de m'étendre sur  
10 un document qui m'est présenté, cela ne veut pas dire  
11 nécessairement que j'accepte l'authenticité dudit document.

12 Merci.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Merci, Monsieur Nuon Chea, d'avoir indiqué votre position.

15 Plusieurs demandes ont été adressées à la Chambre s'agissant de  
16 l'authenticité des documents. La Chambre a déjà statué à ce  
17 sujet. La Chambre espère que c'est la dernière fois que cette  
18 question est soulevée. La Chambre ne statuera pas une deuxième  
19 fois à ce propos, à moins que sa décision ne soit invalidée par  
20 une instance supérieure.

21 [09.25.57]

22 Hier, la Chambre a déjà communiqué certaines informations. Elle a  
23 dit que, si vous ne répondiez pas aux questions qui vous étaient  
24 posées par l'Accusation concernant des documents qui sont versés  
25 au dossier, la Chambre en conclura que, ce faisant, vous exercez

7

1 votre droit de garder le silence, et dans ce cas-là l'Accusation  
2 pourra passer à la question suivante.

3 Vous avez également demandé à l'Accusation de vous communiquer  
4 les documents à l'avance. La Chambre délibérera ce sujet et  
5 statuera en temps utile.

6 Ces documents ont été versés au dossier. Ils y sont depuis trois  
7 ans. Vous avez un avocat et... vous avez des avocats, et ces  
8 avocats doivent pouvoir vous aider dans ce contexte.

9 La Chambre va, à présent, donner la parole à l'Accusation. Je  
10 demande aux coprocurateurs - national et international - de  
11 contribuer à la rapidité de la procédure.

12 [09.28.03]

13 INTERROGATOIRE

14 PAR M. LYSAK:

15 Merci, Monsieur le Président.

16 Je voudrais ajouter quelque chose. J'ai oublié quelque chose en  
17 donnant mes explications. Mon confrère cambodgien aura besoin  
18 d'une demi-heure ou d'une heure... [L'interprète se reprend] d'une  
19 heure ou d'une heure et demie en plus.

20 Monsieur le Président, hier, nous parlions des Unités secrètes de  
21 défense. J'ai une question à poser.

22 Q. Monsieur Nuon Chea, vous avez dit le mois dernier à la juge  
23 Cartwright que les Unités secrètes de défense étaient habilitées  
24 à liquider les espions qui s'étaient infiltrés dans les réunions  
25 du Parti.

8

1 Voici ma question: que faisait-on des espions ou des agents  
2 ennemis qui étaient capturés par les Unités secrètes de défense?  
3 [09.29.18]

4 M. NUON CHEA:

5 R. Monsieur le Président, le Kampuchéa démocratique était très  
6 prudent à l'égard des traîtres qui s'étaient infiltrés dans  
7 l'Angkar. Par conséquent, nous avons nommé des gens pour  
8 rassembler des informations au sujet de ces personnes. Les  
9 informations ensuite étaient communiquées aux supérieurs,  
10 lesquels examinaient la question de façon approfondie avant  
11 d'édicter les mesures à prendre.

12 Q. Pardon, qui délibérait sur les mesures à prendre pour  
13 s'occuper de ces espions?

14 R. Ceux qui avaient l'autorité étaient ceux qui avaient la  
15 responsabilité d'espionner ou de surveiller les personnes dont  
16 les activités étaient douteuses, c'est-à-dire ceux qui  
17 s'occupaient de la surveillance et... pour contrer ceux qui  
18 s'infiltraient dans les rangs du Parti.

19 [09.31.42]

20 Q. Une fois qu'il était déterminé... ou établi, plutôt, qu'une  
21 personne était un espion qui s'était infiltré dans les rangs, que  
22 leur arrivait-il? Étaient-ils envoyés dans des centres de  
23 sécurité? Étaient-ils tués? Est-ce qu'on les renvoyait à  
24 l'ennemi? Qu'arrivait-il à ces personnes qui étaient considérées  
25 par les Unités secrètes de défense comme des espions qui

1 s'étaient infiltrés?

2 R. Les enquêtes étaient longues. Ça pouvait prendre jusqu'à un  
3 an, voire deux, puis ces personnes étaient arrêtées et envoyées à  
4 S-21, où l'on consignait leurs témoignages ou aveux.

5 Q. Je parle d'avant avril 1975, Monsieur Nuon Chea, et en  
6 particulier la période dont nous avons discutée, dans les années  
7 60, et entourant la création de ces Unités secrètes de défense.  
8 Laissez-moi formuler ma question autrement: quand a-t-on créé  
9 pour la première fois des centres de sécurité? Quand le Parti  
10 a-t-il créé des centres de sécurité pour la première fois? Y en  
11 a-t-il dans les années 60 ou 70, avant le 17 avril 1975?

12 [09.33.47]

13 R. Je ne saurais dire avec précision car je n'étais pas  
14 responsable de la sécurité. Je m'occupais des affaires de  
15 l'assemblée des représentants.

16 Q. Vous dites que ce n'était pas votre responsabilité, toutefois,  
17 comme secrétaire adjoint du Parti, vous "devez" être au courant,  
18 à savoir si ces centres de sécurité ont été créés et organisés  
19 avant avril 1975?

20 R. Je ne sais pas.

21 Q. Pouvez-vous dire à la Chambre qu'est-ce qu'était S-39?

22 [09.35.06]

23 R. Je ne sais pas non plus.

24 Q. Vous... affirmez-vous que vous n'avez jamais entendu parler de  
25 S-39?

10

1 R. En effet. Moi, je n'étais au courant que des tâches dont je  
2 devais m'occuper. Chacun devait s'occuper de ses affaires et les  
3 comprendre. Moi, j'étais responsable de l'éducation et c'est  
4 pourquoi j'en savais plus sur les affaires d'éducation que sur  
5 d'autres choses. On m'a chargé d'éduquer les membres du Parti.

6 Q. Qu'en est-il de M-13? Étiez-vous au courant de l'existence de  
7 M-13 avant avril 1975?

8 R. Je ne sais pas.

9 Q. J'aimerais maintenant parler du deuxième congrès du Parti,  
10 tenu en 1963. Vous souvenez-vous où il s'est tenu?

11 R. Le deuxième congrès, autant que je me souviens, s'est tenu  
12 dans un appartement de la rue Gaulle... De Gaulle... oui, la  
13 promenade Charles-de-Gaulle.

14 [09.37.38]

15 Q. À qui appartenait cet appartement?

16 R. Je ne sais pas. Il s'agissait d'un appartement loué et je ne  
17 saurais dire qui en était le propriétaire.

18 Q. Combien de personnes ont participé à ce deuxième congrès en  
19 1963?

20 R. Je ne sais pas.

21 Q. Vous souvenez-vous s'il y en avait plus qu'au premier congrès  
22 ou était-ce le même groupe de personnes?

23 R. Je dirais qu'il y en avait plus qu'en 1960.

24 Q. Pouvez-vous nous dire qui étaient ces nouvelles personnes qui  
25 avaient participé au deuxième congrès mais pas au premier?

11

1 [09.39.31]

2 R. Le Président pourrait-il demander à l'Accusation de répéter la  
3 question? Je n'ai pas tout compris.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Monsieur le procureur, pourriez-vous répéter votre dernière  
6 question?

7 M. LYSAK:

8 Q. Vous souvenez-vous des deuxièmes... des nouvelles personnes,  
9 c'est-à-dire, qui avaient participé au premier... au deuxième  
10 congrès mais pas au premier?

11 R. Je ne me souviens pas. C'était il y a bien longtemps.

12 Q. D'accord.

13 Une des décisions importantes prise lors du deuxième congrès  
14 était l'élection de Pol Pot comme secrétaire du Parti, et vous  
15 avez dit que la raison pour laquelle Pol Pot avait été nommé  
16 secrétaire plutôt que vous était à cause de votre relation avec  
17 Sieu Heng, l'ancien secrétaire du Parti qui avait fait défection  
18 au gouvernement de Sihanouk en 1958.

19 Est-il juste de dire que c'est la raison pour laquelle Pol Pot  
20 est devenu secrétaire du Parti, car le Groupe du peuple vous  
21 avait accusé d'avoir une relation avec... d'être relié à Sieu Heng?

22 [09.41.52]

23 R. Pour être désigné secrétaire du Parti, il y a plusieurs  
24 critères à respecter. Tout d'abord, la personne doit avoir des  
25 valeurs révolutionnaires et cette personne doit jouir du soutien

12

1 des masses. L'ancienneté fait partie des critères à considérer,  
2 mais c'est moins important.

3 Q. La question est de savoir... c'est si la faction du Parti du  
4 Groupe du peuple avait formulé une accusation en raison... contre  
5 vous en raison de votre lien avec Sieu Heng?

6 R. Cela faisait partie des clauses ou conditions, mais il y avait  
7 aussi... il y avait d'autres éléments. Pol Pot avait beaucoup de  
8 grandes qualités par rapport à moi.

9 Q. Des membres de cette faction présents au deuxième congrès de  
10 ce Groupe du peuple... qui étaient-ils?

11 [09.44.02]

12 R. Je ne comprends pas ce que le Groupe du peuple... les chefs du  
13 Groupe du peuple. Pourrait-on m'expliquer de quoi l'on parle?

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Monsieur le procureur, veuillez reformuler votre question et  
16 faites référence à des documents du dossier ou... par exemple, la  
17 hiérarchie ou l'organigramme... en faisant référence à  
18 l'organigramme du PCK, c'est-à-dire parlant du secrétaire... ou  
19 membres du Comité permanent, membres du Comité central.

20 Si vous ne faites pas preuve de précision dans vos questions, il  
21 est possible que l'accusé ne puisse pas comprendre et puisse être  
22 vague dans sa réponse.

23 Pourriez-vous donc reformuler votre question?

24 [09.45.21]

25 M. LYSAK:

13

1 Q. Oui, par le Groupe du peuple, je fais référence à ce que l'on  
2 appelle le Pracheachon... groupe Pracheachon, qui est le groupe en  
3 khmer... enfin, le mot en khmer qui veut dire groupe de personnes.  
4 Je ne sais pas si je prononce bien le terme. Donc, quand je dis  
5 "Groupe du peuple", je veux dire le Pracheachon.

6 Comprenez-vous ce que je vous dis, Monsieur Nuon Chea, ce à quoi  
7 je fais référence?

8 R. Je suis désolé, je crois que le procureur se fourvoie. Le  
9 Groupe du peuple était un groupe distinct qui... qui menait des  
10 activités ouvertes en... publiait des journaux, des revues.  
11 Toutefois, les activités du Parti avaient un rôle différent. Le  
12 Parti agissait dans la clandestinité. Veuillez s'il vous plaît ne  
13 pas confondre les deux, Groupe du peuple et le groupe du Parti.  
14 Comme je l'ai répété à maintes reprises, il faut faire la  
15 différence.

16 [09.47.01]

17 Q. Oui, je connais la différence, Monsieur Nuon Chea.  
18 La question que je vous posais est de savoir est s'il y avait des  
19 gens associés au Groupe du peuple, et notamment Keo Meas, et qui  
20 étaient présents lors du deuxième congrès?

21 R. Keo Meas était membre du Groupe du peuple et n'a pas participé  
22 au deuxième congrès du Parti. Il existait une différence claire  
23 entre les deux groupes. Le groupe du Peuple agissait en public  
24 alors que le Parti agissait dans la clandestinité, les deux ne  
25 pouvaient être vus les uns avec les autres.



14

1 [09.48.07]

2 Q. Est-ce que vous nous dites que personne d'associé au groupe du  
3 Peuple n'était présent lors du deuxième congrès du Parti?

4 R. Oui, c'est ce que je dis.

5 Q. Un deuxième comité a été élu, dont Pol Pot secrétaire et vous  
6 secrétaire adjoint, élu donc lors de ce deuxième congrès, et le  
7 Comité permanent donc comprenait les membres... comme "certains"  
8 membres Ieng Sary et So Phim?

9 R. Les termes "élu" ou "nommé" sont deux termes différents. Une  
10 désignation... nomination ou désignation se fait en général sans  
11 élection, sans vote. Les gens étaient recrutés par trois façons.  
12 Les membres étaient recrutés de trois façons, recrutés... désignés,  
13 élus secrètement et élus publiquement. Donc, j'aimerais savoir si  
14 vous dites qu'ils étaient désignés ou élus?

15 [09.50.14]

16 Q. Monsieur Nuon Chea, vous étiez présent au deuxième congrès,  
17 les membres du Comité permanent ont-ils été nommés ou élus, c'est  
18 à vous de nous le dire?

19 R. À cette époque, ils étaient nommés.

20 Q. Est-il juste de dire que ce comité... donc, les membres de ce  
21 comité étaient Pol Pot comme secrétaire, vous comme secrétaire  
22 adjoint, Ieng Sary et So Phim étaient membres, n'est-ce pas?

23 R. C'est exact.

24 Q. Et d'autres personnes... lors de ce congrès, d'autres personnes  
25 ont-elles été nommées comme membres du Comité permanent, soit

15

1 membres de plein droit ou membres suppléants?

2 [09.51.50]

3 R. J'ai de la difficulté à comprendre votre question. Vous avez...  
4 vous utilisez les termes "nommé", "élu", s'il vous plaît, faites  
5 preuve de précision. On ne peut pas être nommé et élu à la fois,  
6 donc, c'est... ça porte à confusion.

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Monsieur le procureur, veuillez s'il vous plaît reformuler votre  
9 dernière question.

10 M. LYSAK:

11 Q. Peut-être que c'est une question... problème d'interprétation.

12 J'avais dit le mot... j'avais dit "nommé", j'aimerais savoir s'il y  
13 avait d'autres personnes, à part les quatre membres que je viens  
14 de... dont je viens de parler, qui avaient été... qui auraient été  
15 nommés soit membres de plein droit ou membres suppléants du  
16 Comité permanent?

17 R. Des gens comme So Phim, Ta Mok et Son Sen. Ces personnes ont  
18 aussi été nommées à cette époque. Je ne me souviens des autres,  
19 je regrette.

20 Q. À part la nomination de nouveaux Comité permanent et Comité  
21 central, vous souvenez-vous d'autres décisions prises lors de ce  
22 deuxième congrès en 1963?

23 [09.54.26]

24 R. Corrigez-moi si je me trompe... enfin, si je me souviens bien,  
25 d'autres... on avait aussi décidé de changer le nom du Parti, Parti

16

1 des... Parti des travailleurs et Parti communiste.

2 Q. Je vous remercie, Monsieur Nuon Chea.

3 J'aimerais que l'on parle de la période de 1963 à 1970.

4 J'aimerais tout d'abord que l'on parle de l'endroit où Pol Pot et  
5 les autres dirigeants ont... se sont retrouvés après qu'ils "aient"  
6 fui Phnom Penh.

7 Khieu Samphan, dans son livre, donc, a écrit que Son Sen et une  
8 autre personne étaient à Chambok dans la province Tay Ninh, près  
9 Sud-Vietnam et près de la base du Front de libération du  
10 Sud-Vietnam. Est-ce exact? Était-ce là le premier endroit où Pol  
11 Pot, Ieng Sary et Son Sen ce sont déplacés la première fois?

12 [09.56.55]

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Monsieur Nuon Chea, avez-vous compris la question qu'on vient de  
15 vous poser?

16 M. NUON CHEA:

17 R. À ce que je me... autant que je me souviene, ils se... ils  
18 étaient à la frontière, ils étaient sur... en territoire cambodgien  
19 mais proche de la frontière avec le Vietnam.

20 Q. Je voulais savoir si cela était dans une base ou proche d'une  
21 base du Front de libération du Sud-Vietnam?

22 R. Cela, à mon avis, faisait partie du secret et je n'en connais  
23 pas les détails.

24 Q. N'est-il pas vrai que c'est vous qui avez emmené Ieng Sary et  
25 Son Sen à cet endroit?

17

1 R. Non, ce n'était pas moi, mais il s'agissait d'une décision  
2 collective prise par Pol Pot et il fallait donc emmener ces  
3 personnes à cet endroit et je ne connais pas les détails mais je  
4 sais qu'on a pu les y emmener.

5 [09.59.14]

6 Q. Khieu Samphan a aussi écrit, et je cite: "au début de 1964,  
7 Saloth Sar avait persuadé le Viet-Cong de laisser les Cambodgiens  
8 établir leur propre base afin d'éviter les... des difficultés  
9 politiques... et que les Cambodgiens puissent mener leur révolution  
10 par eux-mêmes, et c'était ce qu'on appelait le Bureau 100.

11 Le Bureau 100 était en territoire vietnamien sous contrôle du  
12 Viet-Cong... strict."

13 Il s'agit du document D213.2; ERN en anglais 00498238; en  
14 français 6... 00643842; et en khmer 00380380.

15 Je voulais donc confirmer: si Pol Pot, Ieng Sary et Son Sen  
16 avaient été... tout d'abord... une base... un premier endroit près  
17 d'une base vietnamienne, mais au début 1964 avaient établi le  
18 Bureau 100 à un endroit différent dans cette même région, est-ce  
19 exact?

20 [10.00.45]

21 R. Je... si ma mémoire est bonne, ce n'est pas exact, car, en 1974,  
22 si je me souviens bien, la base a été changée pour le Ratanakiri  
23 et n'était plus là car les ennemis continuaient de les attaquer  
24 sans arrêt.

25 Q. Je vais en venir à la période où le Bureau 100 a été déplacé

18

1 vers le Ratanakiri mais pour l'instant je parle de la période qui  
2 va de 1963 à 1966, lorsque le Bureau 100 était situé à proximité  
3 de la frontière vietnamienne. Durant cette période, est-ce que  
4 vous souvenez que le Bureau 100 était situé près de la frontière  
5 vietnamienne?

6 R. Pour autant que je me souviens, je suis allé sur place une  
7 seule fois. Je ne peux pas être précis parce que je ne vivais pas  
8 là-bas en permanence.

9 Je suis allé une fois là-bas en compagnie de Pol Pot, je ne sais  
10 si ce bureau était à proximité de la frontière ou non, je ne suis  
11 pas très fort en géographie, mais tout ce que je sais c'est que  
12 Pol Pot ne voulait pas être trop près du Vietnam ou des  
13 Vietnamiens, parce qu'il voulait que les Khmers ne se mélangent  
14 pas trop aux Vietnamiens.

15 Il voulait que les Khmers soient dans leur propre zone et les  
16 Vietnamiens de leur côté, mais il est possible qu'il y ait eu des  
17 communications entre les deux, je n'en suis pas sûr. Mais il y a  
18 une chose que je sais, c'est qu'ils ne vivaient pas ensemble.

19 [10.03.26]

20 Q. Dans votre entretien avec Khem Ngun, vous lui avez dit, je  
21 cite... ou plutôt vous lui avez dit que, s'agissant du Bureau 100,  
22 lorsqu'il était à proximité de la frontière vietnamienne, vous  
23 avez dit ce qui suit, je cite:

24 "J'ai fait la navette, j'ai emmené des gens vers Koh Kong, dans  
25 le Sud-Ouest". Fin de citation.

19

1 C'est le document IS-2128; document en khmer, 00078197; anglais,  
2 00184668; et, français, 00596190.

3 N'est-il pas vrai que vous faisiez fréquemment des allers-retours  
4 vers le Bureau 100 au moment où celui-ci se trouvait à proximité  
5 de la frontière vietnamienne?

6 [10.04.56]

7 R. Monsieur le Président, pour autant que je me souviene, je me  
8 suis rendu là-bas occasionnellement et non pas fréquemment.

9 Le bureau était très loin, les différents bureaux étaient  
10 éloignés les uns des autres et ils n'étaient pas à proximité du  
11 Vietnam. Voilà une précision que je voulais apporter.

12 Q. Khieu Samphan a écrit au sujet de trois réunions du Comité  
13 central qui se sont déroulées durant la période pendant laquelle  
14 le Bureau 100 était situé près de la frontière vietnamienne, en  
15 1964, et 65 et 66. Je voudrais brièvement vous poser quelques  
16 questions sur chacune de ces réunions.

17 Premièrement, s'agissant de la réunion de 1964, je vais vous  
18 poser la question suivante: avez-vous assisté à des réunions du  
19 Comité central ou du Comité permanent au Bureau 100 entre 1963 et  
20 1966?

21 R. Monsieur le Président, en 1964, 1965 et 1966 Pol Pot, Ieng  
22 Sary et Son Sen ont quitté le Bureau 100, qui était à proximité  
23 du Vietnam, pour aller se réinstaller dans le Ratanakiri, comme  
24 je l'ai déjà dit. En octobre 65, Pol Pot s'est rendu à Hanoi et à  
25 Beijing.

20

1 Q. Monsieur Nuon Chea, n'est-il pas vrai que ce n'a été qu'en  
2 1966 que le Bureau 100 a été transféré vers le Ratanakiri?  
3 [10.08.19]

4 R. D'après mes souvenirs, ce transfert vers Ratanakiri a eu lieu  
5 avant 1966.

6 Q. Je vais revenir aux réunions du Comité central. Nous parlons  
7 du transfert vers le Ratanakiri, pour quelles raisons est-ce que  
8 le Bureau 100 a été transféré depuis son emplacement initial près  
9 de la frontière vietnamienne vers le Ratanakiri?

10 R. Pour autant que je me souviene, Ratanakiri était un endroit  
11 idoine qui pouvait être utilisé en tant que base du mouvement  
12 révolutionnaire. Les ennemis ne pouvaient pas arriver jusque là,  
13 et c'est pour cela que c'est la région du Nord-Est qui a été  
14 choisie en tant que base du Comité central.

15 Q. À quelle fréquence est-ce que vous vous rendiez dans le  
16 Ratanakiri durant la période où le Bureau y était situé, le  
17 Bureau 100 [précise l'interprète].

18 [10.09.44]

19 R. Monsieur le Président, je n'y suis allé qu'une fois. Il... les  
20 routes étaient très mauvaises, on ne pouvait pas y circuler en  
21 voiture, il fallait voyager à pied et cela prenait un mois pour  
22 aller là-bas et revenir.

23 Q. Comme le déplacement vers le Ratanakiri prenait tellement de  
24 temps, est-il exact que les réunions que vous avez tenues avec  
25 les autres dirigeants pendant la période où le Bureau 100 était

21

1     situé dans le Ratanakiri, est-il vrai que la fréquence des  
2     réunions était bien moindre?

3     R. Monsieur le Président, c'est exact.

4     Q. J'en reviens à la réunion du Comité central qui a eu lieu en  
5     1964, à propos de laquelle Khieu Samphan a écrit. Dans son  
6     ouvrage, il a décrit la réunion du Comité central qui a eu lieu  
7     en octobre 1964, laquelle a duré plusieurs semaines et a eu  
8     lieu, je cite, "au milieu de la jungle en territoire cambodgien,  
9     à proximité de la frontière".

10    C'est le document D213.2; ERN khmer, 00380; ERN français,  
11    00643842; et, anglais, 00498238.

12    Est-ce que vous étiez présent à cette réunion d'octobre 1964 du  
13    Comité central?

14    [10.12.06]

15    R. Monsieur le Président, je n'ai pas participé à cette réunion.

16    Q. Khieu Samphan a également écrit au sujet d'une réunion du  
17    Comité central qui a eu lieu en janvier 1965 lors de laquelle le  
18    Comité a décidé de rejeter la doctrine de la transition pacifique  
19    vers le socialisme et a confirmé que le recours à la violence  
20    révolutionnaire était absolument nécessaire.

21    Avez-vous le souvenir d'avoir assisté à cette réunion-là du  
22    Comité central, Monsieur Nuon Chea?

23    [10.12.55]

24    R. Monsieur le Président, je ne m'en souviens pas.

25    Q. M. Khieu Samphan, dans son livre, a également parlé d'une



22

1 réunion du Comité central qui a eu lieu en 1966 et au cours de  
2 laquelle d'après lui trois décisions ont été prises.

3 Premièrement, changer le nom du Parti pour le renommer Parti  
4 communiste du Kampuchéa. Deuxièmement, transférer la base du  
5 Parti vers le Ratanakiri. Et, troisièmement, pour chaque zone, se  
6 préparer à s'associer à la lutte armée.

7 Je vous renvoie au document D213.2; ERN en khmer, 00380389  
8 jusqu'à 390; ERN anglais, 00498243; et, français, 00643847.

9 Vous souvenez-vous avoir été présent à cette réunion-là du Comité  
10 central qui a eu lieu en 1966?

11 R. Monsieur le Président, en 1966, d'après mes souvenirs, le  
12 mouvement s'est intensifié et j'ai donc assisté à la réunion au  
13 cours de laquelle il fallait prendre des décisions concernant la  
14 lutte armée en conjonction de la lutte politique tout en  
15 maintenant les principes de base de la lutte politique alors que  
16 la lutte armée était là en complément.

17 [10.15.30]

18 Q. Est-ce que c'était la même réunion, celle du Comité central?

19 R. Monsieur le Président, en réalité, il y a eu plusieurs  
20 réunions du Comité central; et je ne sais pas à laquelle le  
21 coprocurateur fait allusion. Il m'est donc difficile de répondre.

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Est-ce que le coprocurateur international pourrait reformuler sa  
24 question pour permettre à l'accusé d'y répondre?

25 M. LYSAK:

23

1 Oui, Monsieur le Président.

2 Vous venez de dire que vous souvenez d'une réunion lors de  
3 laquelle une décision a été prise concernant le recours à la  
4 violence armée parce que le mouvement s'était intensifié en 1966.

5 Q. Ma question est donc la suivante: la réunion dont vous parlez,  
6 à laquelle a été prise la précision, est-ce que c'était la... une  
7 réunion du Comité central, du Comité permanent ou bien encore une  
8 autre réunion?

9 [10.17.21]

10 M. NUON CHEA:

11 R. Monsieur le Président, cette décision a été prise lors d'une  
12 réunion du Comité permanent.

13 Q. Qui y était présent, Monsieur Nuon Chea?

14 R. Je ne me souviens pas bien, mais je crois qu'à l'époque il y  
15 avait Pol Pot, Son Sen et un certain nombre de cadres. Si mes  
16 souvenirs sont bons, Pol Pot s'est rendu à l'étranger à l'époque.  
17 Après la réunion, Pol Pot est parti pour l'étranger.

18 Q. Est-ce que Ieng Sary était présent à cette réunion?

19 R. Monsieur le Président, Ieng Sary n'était pas présent à cette  
20 réunion. Lui aussi se trouvait à l'étranger.

21 Q. Que faisait Ieng Sary à l'étranger en 1966?

22 R. Monsieur le Président, Je ne sais pas bien. Il était  
23 représentant du Parti communiste du Kampuchéa. Il était en poste  
24 au Vietnam et en Chine, mais je n'ai pas de précisions, d'après  
25 mes souvenirs, quant aux aspects plus précis de ses fonctions.

24

1 Q. Où a eu lieu cette réunion du Comité permanent?

2 [10.20.03]

3 R. Qu'entendez-vous par là, lorsque vous dites que vous parlez de  
4 cette réunion à l'époque? En effet, il y avait beaucoup de  
5 réunions. Est-ce que le coprocurateur pourrait préciser ce point?

6 Q. Nous venons de parler d'une réunion du Comité permanent qui a  
7 eu lieu en 1966.

8 Où a eu lieu la réunion en question, Monsieur Nuon Chea?

9 R. Monsieur le Président, je ne sais plus ce qu'il en est de  
10 cette réunion dans la forêt.

11 Q. Est-ce que vous vous souvenez si la réunion a eu lieu dans le  
12 Ratanakiri ou bien au Bureau 100, à l'époque où ce bureau était  
13 près de la frontière vietnamienne?

14 R. Comme je l'ai dit, la situation était confuse à la frontière,  
15 mais je crois savoir que la réunion s'est tenue en territoire  
16 cambodgien et non vietnamien.

17 Comme vous le savez peut-être, Monsieur le Président, le tracé de  
18 la frontière n'était pas très précis et il se peut que l'on ne se  
19 trouvait pas exactement à la frontière.

20 [10.22.21]

21 Q. Je ne demande pas si c'était en territoire cambodgien ou  
22 vietnamien.

23 Je veux savoir si la réunion de 66 du Comité permanent a eu lieu  
24 au moment où le siège du Parti était à son emplacement initial ou  
25 bien si elle a eu lieu après le transfert de la base du Parti

25

1 vers le Ratanakiri?

2 R. Les réunions avaient lieu à différents endroits. Les lieux de  
3 réunion changeaient. Il m'est donc extrêmement difficile de dire  
4 à quel endroit précis a eu lieu telle ou telle réunion.

5 À l'époque, les B-52 lâchaient leurs bombes jour et nuit et nous  
6 ne pouvions pas rester au même endroit. Il faut bien comprendre  
7 quelle était la situation à l'époque.

8 Et, comme je l'ai dit, je ne sais pas dans quel village précis a  
9 eu lieu la réunion en question.

10 Q. Merci.

11 Lorsque le Bureau 100 a été transféré vers le Ratanakiri, est-ce  
12 que Ieng Sary a été nommé secrétaire de la zone du Nord-Est?

13 R. Monsieur le Président, je ne m'en souviens pas.

14 [10.25.03]

15 Q. Après que Pol Pot, Ieng Sary, Son Sen et d'autres dirigeants  
16 sont allés dans le Ratanakiri, quelles étaient les  
17 responsabilités qui vous incombait et qui incombait d'autre  
18 part aux dirigeants qui étaient basés dans le Ratanakiri?

19 R. Monsieur le Président, la répartition des fonctions de  
20 direction était la suivante.

21 D'une part, il y avait la zone Nord-Est, qui incluait le  
22 Ratanakiri, le Mondolkiri et peut-être Kratie et Stung Treng, et  
23 d'autre part c'était la partie dont j'étais moi-même responsable.

24 Mais c'était les secrétaires de zone qui assuraient la  
25 supervision directe sur les différentes parties, y compris le

26

1 Sud-Ouest et le Nord-Ouest.

2 [10.26.46]

3 Q. Combien y avait-il de zones à l'époque dont vous parlez? Vous  
4 avez mentionné la zone Nord-Est, Sud-Ouest et Nord-Ouest. Est-ce  
5 qu'il y avait d'autres zones qui existaient à l'époque?

6 R. Je ne m'en souviens pas avec certitude. Il y avait peut-être  
7 cinq ou six zones.

8 Je voudrais vous dire une chose. La division en zones n'était pas  
9 très précise. Cela dépendait de la situation. Parfois, il y avait  
10 une répartition en zones. Je prends un exemple qui est de celui  
11 de Kampong Cham... [L'interprète se reprend] c'était Kampong  
12 Chhnang, qui était proche de Pursat, et donc la situation  
13 dépendait de ce qui se passait sur les champs de bataille.

14 Q. Lorsque le Bureau 100 était dans le Ratanakiri et que vous  
15 étiez, vous-même, responsable de tout le pays à l'exception de la  
16 zone Nord-Est, est-ce qu'il y a eu d'autres chefs du Parti qui  
17 étaient avec vous à Phnom Penh?

18 [10.29.20]

19 R. Je n'étais pas responsable de la direction générale. C'était  
20 les zones... les secrétaires de zone qui assuraient la supervision  
21 directe. Il y avait également des comités de ville.

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Le moment est venu de prendre la pause.

24 Avant de ce faire, la Chambre souhaite informer les coavocats  
25 principaux pour les parties civiles qu'ils devraient préparer les

27

1 noms des avocats des parties civiles à qui "vous" déléguerez la  
2 parole après l'interrogatoire de l'accusé, la liste donc des noms  
3 pour les interrogatoires des témoins et des experts; et donner  
4 cette liste bien à l'avance dans l'éventualité où tel avocat des  
5 parties civiles n'aurait pas été reconnu par la Chambre et une  
6 objection était soulevée.

7 Donc, pause de 20 minutes, et nous reprendrons dans 20 minutes.

8 Merci.

9 (Suspension de l'audience: 10h31)

10 (Reprise de l'audience: 10h51)

11 Veuillez vous asseoir. L'audience est reprise.

12 La parole est à l'Accusation pour la poursuite de son  
13 interrogatoire de Nuon Chea.

14 [10.52.44]

15 M. LYSAK:

16 Je vous remercie, Monsieur le Président.

17 Q. Monsieur Nuon Chea, avant la pause, nous discussions de la  
18 structure organisationnelle qui existait dans la période... la  
19 période pendant laquelle Pol Pot, Ieng Sary, Son Sen étaient au  
20 Bureau 100 dans la province du Ratanakiri.

21 Vous nous décriviez les zones dont vous vous souveniez et vous  
22 expliquiez aussi qu'il existait des comités de ville.

23 Ma première question est la suivante: qui siégeait "sur" le  
24 comité de la ville de Phnom Penh de 1966 à 1970, période pendant  
25 laquelle le Bureau 100 était situé au Ratanakiri?

28

1 R. Les comités des villes étaient indépendants. De manière  
2 générale, je m'occupais de questions générales pour les comités,  
3 mais c'était les membres de ces comités qui se chargeaient de  
4 leurs tâches quotidiennes.

5 [10.54.42]

6 Q. Je... la question que je vous ai posée était: qui siégeait au  
7 comité de Phnom Penh de 1966 à 1970?

8 R. Vorn Vet.

9 Q. Vous souvenez vous de quelqu'un d'autre qui aurait aussi siégé  
10 "sur" ce comité?

11 [10.55.43]

12 R. Non, je ne me souviens pas de qui que se soit d'autre et  
13 encore moins leurs noms.

14 C'était quelque chose de secret que personne d'autre ne pouvait  
15 savoir.

16 Q. Pendant la période où le Bureau 100 était au Ratanakiri, en  
17 raison des longs déplacements pour se rendre jusque-là, il n'y  
18 avait pas eu de réunion du Comité permanent pendant cette  
19 période. Est-ce exact?

20 R. Oui, c'est exact.

21 [10.57.05]

22 Q. Avez-vous eu des contacts ou avez-vous communiqué avec Khieu  
23 Samphan avant avril 1967?

24 R. Je n'ai eu aucun contact avec M. Khieu Samphan.

25 Q. J'aimerais maintenant vous poser quelques questions sur la

29

1 période d'avril 1967, période à laquelle Khieu Samphan et Hu Nim  
2 avaient fui Phnom Penh.  
3 Dans son ouvrage publié en 2004, "L'Histoire récente du  
4 Cambodge", Khieu Samphan a expliqué "qu'en fuyant Phnom Penh - et  
5 là je cite - nous avons accepté la proposition du PCK de nous  
6 permettre d'aller chercher asile en campagne."  
7 Il indique que cette proposition lui avait été envoyée dans une  
8 lettre qu'un messenger lui a livrée, un messenger à qui il faisait  
9 confiance et qu'il connaissait.  
10 Il s'agit d'une... ça vient du document IS-4.23; ERN, en khmer... en  
11 anglais, 00103733 à 103734; et, en français, 00595394 jusqu'à  
12 595395; et en khmer, donc, 00103820 jusqu'à 21.  
13 Ma question pour vous, Nuon Chea, est: avez-vous aidé Khieu  
14 Samphan et Hu Nim à fuir Phnom Penh en 1967?  
15 [10.59.43]  
16 R. Non, je n'en sais rien.  
17 Q. Savez-vous qui a rédigé la lettre dont Khieu Samphan... à  
18 laquelle Khieu Samphan fait référence expliquant que le Parti  
19 l'accompagnerait à la campagne?  
20 R. Non, je ne sais rien de tout cela. Cela n'avait rien à voir  
21 avec les tâches qui m'avaient été confiées et, comme je vous l'ai  
22 dit, chacun s'occupait de ses affaires.  
23 Q. Est-ce donc votre témoignage que vous n'aviez aucune  
24 connaissance du fait que le Parti avait aidé Khieu Samphan à fuir  
25 Phnom Penh et à se réfugier en campagne? Vous ne le saviez pas du



30

1 tout en 1967? Vous n'étiez pas au courant?

2 R. Je n'en sais absolument rien.

3 [11.01.08]

4 Q. Est-ce que vous vous souvenez qu'à cause des difficultés de  
5 transport vers le Ratanakiri et des difficultés de communication  
6 avec les dirigeants qui s'y trouvaient, fin 1967, une réunion a  
7 eu lieu à Phnom Penh à laquelle vous étiez présent ainsi que So  
8 Phim, Ta Mok, Mey Mann, Vorn Vet et Kong Sophal pour examiner le  
9 lancement de la lutte armée chez Vorn Vet. Est-ce que vous  
10 souvenez de cette réunion?

11 R. Je ne m'en souviens pas, Monsieur le Président.

12 Q. Vous souvenez-vous peut-être avoir parlé de cette réunion avec  
13 Khem Ngun lorsque que vous avez votre entretien avec lui en 1998?

14 Je vous donne la référence: document IS-2028; ERN khmer,

15 00078198; anglais, 00184669; et, en français, 00596192.

16 Est-ce que vous vous souvenez avoir parlé à M. Khem Ngun d'une  
17 réunion consacrée à une décision de lancer la lutte armée en  
18 1968, une décision qui aurait été prise fin 67 à Phnom Penh en  
19 vue de lancer la lutte armée en 68?

20 [11.03.19]

21 R. Non, je ne m'en souviens pas.

22 Q. Monsieur Nuon Chea, j'en viens à présent à la période  
23 postérieure au coup d'État de mars 70. J'ai quelques questions  
24 qui portent sur la période allant de 1970 à 1972 tout d'abord.  
25 Premièrement, il s'agit de l'alliance conclue entre le Parti et

31

1 le roi-Père Sihanouk, l'alliance du GRUNK.

2 Qui a négocié la conclusion de cette alliance après le coup  
3 d'État du mois de mars 1970?

4 R. Est-ce que le coprocurateur pourrait répéter sa question?

5 Q. Oui. Après le coup d'État de mars 1970, qui a négocié la  
6 conclusion d'une alliance entre le Parti et le roi-Père?

7 [11.05.17]

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 La Défense.

10 Me KONG SAM ONN:

11 Merci, Monsieur le Président.

12 Dans l'interprétation, j'ai entendu mentionner la date de 1975.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Les interprètes sont invités d'être très attentifs lorsqu'ils  
15 rendent des dates.

16 Lorsqu'il est dit en khmer qu'il s'agit du parti de Norodom  
17 Sihanouk, cela n'est pas clair. Quant aux dates, je répète  
18 qu'elles doivent être rendues de façon précise, et le  
19 coprocurateur, quant à lui, est prié d'être précis lorsqu'il  
20 mentionne des dates.

21 De cette façon, les interprètes pourront également rendre  
22 correctement ces dernières.

23 Si des questions sont mal interprétées, il sera difficile d'y  
24 répondre. Si on confond 1970 et 1975, par exemple, la réponse de  
25 l'accusé ne sera pas possible, car il est impossible qu'il y ait

32

1 eu un coup d'État en 1975.

2 Je rends la parole au coprocurateur. Je l'invite à poser à nouveau  
3 sa question et je demande aux interprètes d'être précis.

4 M. LYSAK:

5 Merci.

6 Q. Bien évidemment, je parlais du coup d'État du 18 mars 1970.

7 Ma question est la suivante: après ce coup d'État, qui a été  
8 chargé de négocier la conclusion d'une alliance, l'alliance du  
9 FUNK et du GRUNK, qui a été passée entre le Parti et Sihanouk?

10 M. NUON CHEA:

11 R. Je n'en sais rien. J'étais au Cambodge lorsque le roi était en  
12 Chine.

13 [11.08.17]

14 Q. Qu'étaient les Forces armées nationales de libération?

15 R. Comment pourrais-je en parler? Je n'étais pas responsable des  
16 forces armées. Comme je l'ai dit à maintes reprises, je n'étais  
17 au courant de rien concernant les questions militaires,  
18 lesquelles questions relevaient des responsables des zones.

19 Q. Avez-vous exercé un rôle ou des fonctions au sein du FUNK ou  
20 du GRUNK?

21 R. Non, je n'ai joué aucun rôle dans ce contexte.

22 Q. Savez-vous si le FUNK a tenu des congrès ou des réunions  
23 durant la période allant de mars 1970 au mois d'avril 75?

24 R. Je n'en sais rien.

25 [11.10.22]

33

1 Q. Est-ce qu'il y a eu des représentants du Parti qui ont été  
2 chargés d'exercer des fonctions au sein du FUNK ou bien du GRUNK?

3 R. Monsieur le Président, je n'en sais rien. Je ne sais rien au  
4 sujet des questions administratives.

5 Q. Je suppose donc que vous ne pourrez pas dire à la Chambre quel  
6 était le rôle de Khieu Samphan au sein du FUNK ou du GRUNK?

7 R. Effectivement, j'ignore quel était l'éventuel rôle de Khieu  
8 Samphan.

9 Q. J'ai à présent des questions sur la période durant laquelle le  
10 quartier général du Parti a été transféré depuis le Ratanakiri  
11 vers la région de la rivière Chinit. Après le coup d'État de mars  
12 70, est-il vrai que le quartier général du Parti a été transféré  
13 du Ratanakiri vers la région de la rivière Chinit? Est-ce exact?

14 R. Je ne m'en souviens pas.

15 Q. Avez-vous passé du temps dans les bureaux du Parti qui étaient  
16 situés dans la région de la rivière Chinit durant la période  
17 allant de 1970 à 1975, Monsieur Nuon Chea?

18 [11.12.49]

19 R. Monsieur le Président, je ne restais jamais longtemps au même  
20 endroit. Je me déplaçais souvent.

21 Q. Je comprends bien que vous vous déplaçiez souvent, mais ma  
22 question est la suivante: est-ce qu'il y a eu des bureaux du  
23 Parti qui étaient situés dans la région de la rivière Chinit et  
24 auxquels vous auriez passé du temps durant la période de 70 à 75?

25 R. Comme je l'ai déjà dit, je me déplaçais. J'allais dans

34

1 différentes zones pour former les gens. Je ne restais jamais  
2 longtemps au même endroit. C'est ainsi que j'ai également donné  
3 des séances de formation dans la région de la rivière Chinit.

4 Q. Est-ce que le Parti a créé une école de formation politique  
5 près de la rivière Chinit en 1970 ou 71?

6 [11.14.50]

7 R. Il n'y avait pas d'école politique, aucune école politique n'a  
8 jamais été créée.

9 Q. Lorsque vous dirigiez des sessions d'instruction de formation  
10 politique près de la rivière Chinit, dans la période 70- 75, où  
11 est-ce que cela se faisait, dans quel bureau?

12 R. Monsieur le Président, nous demandions parfois l'aide des  
13 comités de zone et des chefs de zone pour nous aider à trouver un  
14 endroit.

15 Q. Avez-vous connaissance de l'existence d'un bureau appelé S-71,  
16 situé dans la région de la rivière Chinit pendant la période  
17 70-75?

18 R. Je ne m'en souviens pas.

19 Q. Lors de son audition par les cojuges d'instruction, Khieu  
20 Samphan a dit qu'il vous a rencontré pour la première fois, vous  
21 et Pol Pot, en septembre 70 dans la région de la rivière Chinit.

22 Je vous donne les références, Monsieur le Président. Document  
23 D246: ERN anglais, 00156744; français, 00156667; et, en khmer,  
24 00156614.

25 Ma question est la suivante, Monsieur Nuon Chea: vous

35

1 souvenez-vous avoir rencontré Khieu Samphan dans la région de la  
2 rivière Chinit en septembre 70?

3 [11.17.31]

4 R. Non, je ne m'en souviens pas.

5 Q. Savez-vous à quel endroit se trouvait Khieu Samphan durant la  
6 période allant de mars 70 à avril 75?

7 R. Monsieur le Président, je n'en sais rien. Cela était secret.

8 Q. Je vais vous donner lecture d'un extrait d'un numéro de  
9 l'"Étendard révolutionnaire".

10 Avant cela, vous avez déjà dit que, durant la période où le  
11 Bureau 100 était dans le Ratanakiri, il n'y a pas eu de réunion  
12 du Comité central. En 70 ou 71, est-il vrai que les réunions du  
13 Comité central ont recommencé à se tenir?

14 [11.19.06]

15 R. Monsieur le Président, je pense avoir déjà dit que je ne m'en  
16 souvenais pas. Cela s'est passé il y a très longtemps.

17 Q. Monsieur Nuon Chea, lorsque le Comité central s'est réuni  
18 durant la période allant de mars 70 à avril 75, où ces réunions  
19 avaient-elles lieu?

20 R. Comme je l'ai déjà dit, nous nous réunissions dans la forêt.

21 Je ne me souviens plus à quel endroit exactement nous nous sommes  
22 réunis entre 70 et 75. Les réunions avaient lieu à différents  
23 endroits. Cela changeait.

24 Q. Est-ce que ces réunions avaient lieu dans la forêt dans le  
25 Ratanakiri ou bien dans la forêt près de la rivière Chinit?

36

1 R. Monsieur le Président, pour autant que je me souviennne, les  
2 réunions se sont déroulées après que le bureau eut été transféré  
3 vers la région de la rivière Chinit.

4 Q. À présent, je vais vous donner lecture d'une déclaration faite  
5 par Pol Pot dans un discours prononcé en 1975 devant l'Armée  
6 révolutionnaire du Kampuchéa.

7 Je vous donne la référence: D243/2.1.1; l'ERN khmer est le  
8 suivant, 00063334; en anglais, 00401496; et, français, 00538971.

9 [11.22.07]

10 Monsieur le Président, apparemment, il y a des problèmes  
11 concernant l'affichage des documents à l'écran. Je vais  
12 simplement donner lecture de cette déclaration et je vais ensuite  
13 poser des questions à l'accusé.

14 Monsieur Nuon Chea, il s'agit de la déclaration suivante, je  
15 cite: "Tout de suite après le coup d'État de 1970, les dirigeants  
16 des différentes zones ont eu beaucoup de difficulté à communiquer  
17 entre eux. Mais il était impératif d'avoir des réunions du Comité  
18 central du Parti pour évaluer la situation postérieure au coup et  
19 pour établir des mesures en vue de mener la guerre et évaluer la  
20 direction que prendrait la guerre." Fin de citation.

21 [11.23.07]

22 Ma question est la suivante: est-il vrai qu'après le coup d'État  
23 les réunions du Comité central ont recommencé à se tenir et  
24 qu'une des principales questions qui y ont été examinées c'était  
25 la question de la lutte armée contre le régime de Lon Nol?

37

1 [11.23.18]

2 R. Monsieur le Président, je voudrais que l'on me présente ce  
3 document s'il est disponible.

4 M. LYSAK:

5 Monsieur le Président, je peux communiquer un exemplaire de ce  
6 document à l'accusé.

7 En khmer, c'est l'ERN 00063334.

8 M. NUON CHEA:

9 Il s'agit de copies. Peut-on me présenter l'original?

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Je donne la parole au coprocurateur, qui peut passer à la question  
12 suivante. La Chambre a déjà annoncé clairement que si l'accusé ne  
13 répond pas à une question la Chambre considérera qu'il fait usage  
14 de son droit de garder le silence.

15 [11.25.37]

16 M. LYSAK:

17 Q. Vous souvenez-vous avoir parlé de la lutte armée contre le  
18 régime de Lon Nol lors de réunions du Comité central ou permanent  
19 entre mars 70 et avril 75?

20 R. Monsieur le Président, cinq années se sont écoulées entre 70  
21 et 75. À quelles réunions précises le coprocurateur fait-il  
22 allusion? J'ai besoin de le savoir pour pouvoir répondre.

23 Q. À quelle fréquence est-ce que le Comité central s'est réuni  
24 entre 70 et 75?

25 R. Monsieur le Président, il aurait été impossible de tenir des



38

1 réunions de manière régulière. Tout dépendait de la situation du  
2 moment.

3 Q. N'y avait-il pas des réunions annuelles du Comité central  
4 durant cette période? Et ce, en plus d'éventuelles réunions  
5 extraordinaires qui auraient été convoquées en fonction de la  
6 situation du moment?

7 R. Monsieur le Président, il y a parfois eu des réunions  
8 régulières. Il y a eu aussi parfois des réunions extraordinaires.  
9 Nous étions souples et nous nous adaptions à la situation  
10 pratique.

11 Q. Pendant la même période, allant de mars 70 à avril 75, y  
12 a-t-il eu des réunions distinctes du Comité permanent?

13 [11.28.41]

14 R. Monsieur le Président, je ne m'en souviens pas.

15 Le Comité permanent travaillait au quotidien. Lorsqu'il fallait  
16 tenir une réunion, le Comité se réunissait. Alors, on ne peut pas  
17 dire avec exactitude s'il y avait des réunions régulières ou non.

18 Q. Où ont eu lieu ces réunions du Comité permanent entre mars 70  
19 et avril 75?

20 R. Monsieur le Président, je ne répondrai pas à cette question.

21 J'y ai déjà répondu à maintes reprises. Il y avait beaucoup  
22 d'attaques de groupes de guérilléros mobiles.

23 Q. Vous dites que le lieu des réunions changeait, n'est-ce pas?

24 R. Oui, c'est exact.

25 [11.30.39]

39

1 Q. Vous avez dit plus tôt qu'avant 1975 les forces armées étaient  
2 en fait les armées des zones. Est-il exact qu'il existait un  
3 comité mixte de champ de bataille qui s'occupait de la  
4 coordination des activités de ces armées de zones?

5 R. Je ne comprends pas la question, Monsieur le Président.

6 Q. Vous nous avez dit qu'il existait différentes armées de zone.  
7 J'aimerais voir comment les stratégies et les tactiques  
8 militaires étaient coordonnées entre ces armées de zone dans la  
9 période entre mars 1970 et avril 1975.

10 R. Comme je l'ai dit, je n'étais pas responsable des affaires  
11 militaires et de l'armée. Je ne sais pas comment ils ont fait  
12 cette coordination. C'était à chaque zone de composer avec la  
13 situation qui était la sienne.

14 Q. N'existait-il pas une entité qui s'appelait le Comité conjoint  
15 du théâtre d'opérations et qui... représentant des zones et des  
16 dirigeants du Parti... du Centre du Parti et qui coordonnait ces  
17 activités militaires des zones?

18 [11.32.55]

19 R. Il y avait des séances d'étude conjointes avec des cadres et  
20 des soldats; on parle bien de séances d'étude. Toutefois, si ce  
21 n'était pas des séances d'étude, je ne peux faire de commentaire  
22 là-dessus.

23 Q. Dites-vous... êtes-vous en train de nous dire qu'en tant que  
24 secrétaire adjoint du Parti vous ne saviez pas... vous ne saviez  
25 rien de l'existence de ce Comité conjoint du théâtre d'opérations

40

1 qui était responsable de la coordination des stratégies et  
2 tactiques militaires?

3 R. Monsieur le Président, je ne comprends pas la question du  
4 procureur. Quelles stratégies et tactiques? Que voulez-vous dire?

5 Q. Je vais vous poser une question bien simple: étiez-vous au  
6 courant de l'existence du Comité conjoint du théâtre d'opérations  
7 pendant la période de mars... allant de mars 1970 à avril 1975?

8 [11.34.17]

9 R. Je ne cesse de vous répéter que je n'étais pas responsable des  
10 affaires militaires et je n'en sais rien.

11 Q. Le 14 décembre 2011, dans votre témoignage et alors que vous  
12 discutiez de la période où Ieng Sary était à l'étranger, en  
13 Chine, vous avez dit qu'il était revenu au Cambodge et, je cite,  
14 "qu'il rentrait au Cambodge tous les cinq ou six mois."

15 Je cite ici E1/22.1, page 7.

16 Quand Ieng Sary est rentré de Chine ou quand Ieng Sary rentrait  
17 de Chine, tous les cinq ou six mois, de 1971 à 1975, a-t-il  
18 participé à des réunions avec d'autres dirigeants du Parti?

19 R. Monsieur le Président, je n'ai jamais dit... prononcé les mots  
20 "cinq ou six mois".

21 Q. La transcription fait état de ce que vous avez dit.

22 Mais est-il exact de dire que, lorsque Ieng Sary rentrait de  
23 Chine pour venir au Cambodge entre 1971 et 1975... qu'il rentrait  
24 et participait à des réunions du Comité permanent et du Comité  
25 central?

1 [11.36.17]

2 R. Je ne m'en souviens pas.

3 Q. J'aimerais donc vous poser une question sur le troisième  
4 congrès du Parti, en 1971. Étiez-vous présent à ce troisième  
5 congrès qui s'est tenu en l'an 1971?

6 R. En 1971, oui.

7 Q. Et où ce congrès s'est-il tenu?

8 R. Non, je ne me souviens pas de l'endroit.

9 Q. Vous souvenez-vous du nombre de participants à ce congrès?

10 R. Je ne me souviens pas du nombre de participants.

11 Q. Vous souvenez-vous des sujets qui ont été débattus lors de ce  
12 troisième congrès du Parti et les décisions qui ont été prises?

13 R. Monsieur le Président, je ne m'en souviens pas.

14 [11.39.25]

15 Q. Pouvez-vous identifier qui dans ce prétoire aurait été présent  
16 au congrès, à part vous, en 1971?

17 R. Je ne m'en souviens pas.

18 Q. Vous souvenez-vous d'une réunion, en 1972, où il avait été  
19 décidé de fermer les marchés dans les zones libérées? Vous  
20 souvenez-vous de cette réunion?

21 R. Je ne m'en souviens pas. Il s'agissait d'une question  
22 administrative.

23 Q. Laissez-moi vous citer une déclaration dans l'"Étendard  
24 révolutionnaire" de septembre à octobre 1976 qui fait état de  
25 cette réunion de 1972.

42

1 Il s'agit du document D243/2.1.7; aux pages, en khmer, 00063072;  
2 en anglais, 0450510; et, en français, 00491878.

3 [11.41.37]

4 Ce numéro d'"Étendard révolutionnaire" contient la déclaration  
5 suivante, je cite:

6 "Le Parti a procédé à une évaluation et a vu quelle était la  
7 situation et a choisi, décidé, de fermer les marchés dans les  
8 zones libérées en 1972. La fermeture des marchés n'était pas  
9 simple. Il s'agissait d'un grand moment révolutionnaire qui  
10 frappait les fondements économiques même des capitalistes et des  
11 féodaux.

12 Nous n'avons pas utilisé la violence pour les tuer. Nous avons le  
13 contrôle des produits importants comme le riz, le pétrole, le  
14 sel, le tissu, les médicaments. Une fois que nous avons pris en  
15 main ces produits stratégiques, nous avons alors réussi à  
16 maîtriser stratégiquement les moyens de production en entier. En  
17 dehors des denrées stratégiques qui étaient sous notre contrôle,  
18 nous n'avons pas permis l'entrée ou la sortie de tels produits  
19 dans l'univers des régions libérées. De ce fait, pendant un laps  
20 de temps sur les marchés, il n'y avait absolument plus rien à  
21 vendre." Fin de la citation.

22 Est-ce que cela vous rafraîchit la mémoire que le Parti en 1972 a  
23 décidé de fermer... de supprimer les marchés dans les zones  
24 libérées?

25 [11.43.01]

43

1 R. Je ne me souviens pas de cela. Je ne crois pas qu'on ait  
2 supprimé les marchés en 1972.

3 Q. Quand vous souvenez-vous que les marchés ont été fermés et  
4 supprimés dans les zones libérées?

5 R. C'était aux comités de zone de décider.

6 Q. Quelle part du territoire cambodgien avait été libérée en 1971  
7 et 1972?

8 R. Je ne comprends pas la question, Monsieur le Président.

9 Q. Je vais poser une question sur une région précise. Vous  
10 souvenez-vous quand Kratie a été libérée?

11 R. Oui, la province de Kratie a été libérée.

12 [11.45.06]

13 Q. Quand la province de Kratie a-t-elle été libérée?

14 R. Comme vous dites, c'était sans doute en 71-72.

15 Q. Est-il vrai que lorsque la province de Kratie a été libérée,  
16 en 1971-1972... que les résidents ont pu continuer de vivre dans  
17 les villes et que les marchés étaient demeurés ouverts; est-ce  
18 exact?

19 R. C'était pareil.

20 Q. Et vous souvenez-vous qu'à un certain moment le Parti a décidé  
21 qu'il n'était pas satisfait du comportement des gens à Kratie, et  
22 a choisi de supprimer les marchés et d'évacuer les citadins dans  
23 des coopératives; vous en souvenez-vous?

24 R. Je ne m'en souviens pas.

25 J'étais dans un endroit différent, et la province de Kratie était

44

1 ailleurs et était sous le contrôle d'autres personnes.

2 Q. Pouvez-vous nous décrire, nous dire ce que signifie

3 l'expression "saisir le peuple"?

4 R. Je n'ai jamais entendu cette expression, "saisir le peuple".

5 [11.47.31]

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Le procureur pourrait-il poser la question à nouveau?

8 Le mot en khmer "saisir le peuple" est difficile à comprendre.

9 Me PESTMAN:

10 Peut-être serait-il utile de citer le texte en khmer ou de

11 demander à votre collègue khmérophone de lire le texte en khmer,

12 le texte d'origine.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Oui, merci.

15 M. LYSAK:

16 Oui, je n'ai aucun problème avec cela.

17 [11.48.21]

18 J'aimerais donc montrer au... à l'accusé le numéro d'"Étendard

19 révolutionnaire" de décembre 76 à janvier 77; numéro D243/2.1.9.,

20 et les pages sont: en khmer, 00063630; en anglais, 00491424; et

21 la page en français 00504049.

22 Et nous pouvons le projeter à l'écran. Non, ça ne fonctionne pas.

23 Monsieur le Président, je crois comprendre que la projection ne

24 fonctionne pas.

25 M. LE PRÉSIDENT:

45

1 L'huissier d'audience peut-il projeter le document?

2 M. NUON CHEA:

3 J'exige d'avoir le document sous les yeux, j'insiste sur ce  
4 point.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Cela n'est pas obligatoire, nous parlons maintenant du contenu du  
7 document qui... sur lequel le procureur fonde sa question.

8 [11.50.56]

9 Le procureur peut-il répéter les ERN? Car il est possible qu'il y  
10 ait eu une mauvaise interprétation de l'objectif de la question  
11 et qu'il est donc impossible pour l'accusé de répondre.

12 M. LYSAK:

13 Peut-être, soit la Chambre ou mon confrère cambodgien pourrait  
14 lire le texte dans l'original khmer, de sorte à le lire donc en  
15 khmer. Je peux lire la version anglaise, peut-être serait-il  
16 idéal pour que... enfin que le témoin entende la version en khmer.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Votre confrère cambodgien peut-il lire le passage en khmer?

19 M. SENG BUNKHEANG:

20 Merci, Monsieur le Président, je lirai le passage... enfin  
21 l'extrait en khmer une fois qu'il aura été imprimé.

22 [11.53.47]

23 M. LYSAK:

24 Je regrette pour ce contretemps, nous prenons un simple moment  
25 pour imprimer car nous ne nous attendions pas, bien sûr, à ce que



46

1 les écrans d'ordinateurs ne fonctionnent pas. Nous avons besoin  
2 d'une minute supplémentaire.

3 [11.54.30]

4 M. NUON CHEA:

5 Peut-on me remettre un exemplaire du document, que je puisse le  
6 lire?

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 La Chambre vous a déjà avisé sur ce point. Le dossier comporte  
9 des milliers de pages. La bonne gestion du dossier exige des

10 mesures qui sont en vigueur dans d'autres tribunaux

11 internationaux. La Chambre a déjà tranché cette question.

12 Les parties peuvent produire des documents à l'audience et

13 l'accusé peut se prévaloir de son droit de garder le silence sur

14 les questions qui lui sont posées.

15 C'était la décision de la Chambre hier.

16 [11.56.58]

17 Maître Ang Udom, vous voulez prendre la parole?

18 Me ANG UDOM:

19 Peut-être je puis aider mes confrères, j'ai sous la main la

20 version en khmer, peut-être pourrais-je remettre cette page à

21 l'Accusation.

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Oui, s'il vous plait, allez-y.

24 M. SENG BUNKHEANG:

25 Merci, Monsieur le Président, nous avons le document et

1 j'aimerais lire, donc, en khmer le passage.

2 Donc, ERN 00063040, la phrase... bon, on commence:

3 [11.58.26]

4 "Que ce soit cent personnes ou mille personnes, on les aurait  
5 prises toujours. Il était impératif de conquérir tout le monde,  
6 jusqu'à ce que nous arrivions à conquérir tous les habitants de  
7 Phnom Penh. Si les ennemis avaient en main les habitants, ils  
8 avaient alors également les militaires et ils avaient également  
9 l'économie.

10 Par contre, s'ils n'avaient pas en main les habitants, ils  
11 n'avaient alors pas de force militaire et ils n'avaient alors pas  
12 de force économique. Nos arguments étaient tout à fait corrects  
13 de ce fait. Notre ligne politique était tout à fait juste à tous  
14 les endroits sans exception. Nous devons conquérir les habitants  
15 sans faute.

16 Par exemple, nous avons lancé l'attaque à Banam en 1973. Nous  
17 avons absolument tout saisi dans la ville de Banam. Nous avons  
18 alors sorti absolument tout le monde, y compris les  
19 ressortissants vietnamiens, les ressortissants chinois, les  
20 soldats et les policiers. Nous nous étions renforcés  
21 démographiquement au détriment des ennemis.

22 [11.59.32]

23 Par exemple, nous avons attaqué le long de la route numéro 6 au  
24 mois de février 1971. Les ennemis avaient l'intention de  
25 conquérir depuis Taing Kok jusqu'à Kompong Thom. Ils avaient

48

1 l'intention de nous barrer la route en partant de Kampong Thmor  
2 jusqu'à Troeung afin de conquérir ce triangle, et cela dans le  
3 but d'arrêter les habitants et les rassembler. Cette mainmise sur  
4 les habitants n'avait pas d'autre objectif que celui d'en faire  
5 des forces politiques et des forces économiques.

6 En effet, ils avaient conquis la zone Nord, et cela jusqu'à  
7 Kratie même. D'autre part, les partisans du méprisable Thieu  
8 avaient attaqué à partir du Sud pour prendre en main la province  
9 de Kratie, mais seulement ils avaient échoué.

10 Mais quelles en étaient les raisons au juste? Parce que nous  
11 avons déporté tous les habitants et qu'en fin de compte ils  
12 n'avaient pas de forces de renfort. Ils s'étaient retrouvés sans  
13 forces supplémentaires sur le plan économique, ils s'étaient  
14 retrouvés sans forces sur le plan des forces humaines.

15 [12.00.46]

16 Ils s'étaient affaiblis petit à petit. Nous les avons battus et  
17 coupés en morceaux, carrément.

18 Si bien que leurs unités de pointe s'étaient retrouvées sans tête  
19 ni queue. Nous avons ainsi réuni toutes les conditions

20 favorables pour donner l'assaut final. Le facteur déterminant de  
21 la victoire était le fait que nous avons déporté les habitants.

22 Par exemple, nous avons libéré Oudong en 1974, ensuite, nous  
23 avons déporté tous les habitants. Lorsqu'ils avaient reconquis

24 cette région, ils s'étaient retrouvés sans forces. Il n'y avait  
25 plus de forces humaines provenant de la population. Il n'y avait

49

1 plus de forces économiques ni de forces militaires. Par

2 conséquent, nous avons réussi à les battre.

3 [12.01.31]

4 En fait, nous n'avions même pas eu besoin de combattre. Lorsque

5 nous avons donné l'assaut final à Phnom Penh, nous les avons

6 laissés de côté momentanément. Par la suite, nous avons combattu

7 sur le front avant.

8 Voilà, c'était là une ligne stratégique de première importance.

9 Il fallait absolument maîtriser la population pour s'emparer de

10 la population. C'est la raison pour laquelle les membres de notre

11 Parti, nos combattants, nos combattantes et le pouvoir de la base

12 doivent absolument bien comprendre aujourd'hui que tout ce qui

13 touche à la population est de l'ordre de la stratégie dans ce

14 sens-là.

15 En d'autres termes, le camp dans lequel se trouve la population,

16 c'est le camp qui va gagner. Que ce soit la population à valeur

17 stratégique ou la population à valeur tactique.

18 Si la population à valeur tactique était dans notre camp, elle

19 nous servirait. Si la population à valeur tactique était dans le

20 camp des ennemis, elle servirait alors aux ennemis."

21 Voilà. Fin de la citation.

22 [12.02.41]

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Je vous remercie.

25 La parole est au procureur international, vous pouvez poursuivre

50

1 votre...

2 M. NUON CHEA:

3 Je ne comprends pas le sens de la phrase: "... d'améliorer la  
4 population de l'ennemi"; que voulez-vous dire par "améliorer la  
5 population de l'ennemi"?

6 C'est pourquoi j'ai demandé que le document soit lu clairement  
7 pour que je comprenne bien ce que vous voulez dire. Je ne  
8 comprends pas cette notion d'améliorer la population pour  
9 l'ennemi.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Le coprocurateur peut à présent poser la dernière question de la  
12 matinée.

13 Nous verrons si l'accusé peut répondre à la question.

14 [12.03.57]

15 M. LYSAK:

16 Q. Tout d'abord, pouvez-vous expliquer à la Chambre en quoi  
17 consiste la ligne du Parti visant à contrôler ou conquérir la  
18 population, termes utilisés dans ce document?

19 M. NUON CHEA:

20 R. Je voudrais exercer mon droit de ne pas répondre à cette  
21 question.

22 M. LYSAK:

23 Monsieur le Président, je pourrais vous indiquer de combien de  
24 temps j'aurais besoin, si vous le souhaitez.

25 Je pense avoir besoin d'encore une demi-heure, une heure, à

51

1 nouveau en fonction de la manière dont l'accusé répondra. Mon  
2 collègue a quant à lui environ une heure et demie. Je pense que  
3 nous aurons donc besoin tout au plus une demi-journée d'audience  
4 pour mener à son terme notre interrogatoire.

5 [12.05.23]

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Le moment est venu de suspendre l'audience pour le déjeuner. Les  
8 débats reprendront à 13h30.

9 M. NUON CHEA:

10 Je me sens faible, je pense que je ne pourrai pas assister à  
11 l'audience cet après-midi.

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Qu'est-ce que vous nous demandez exactement? Si votre demande  
14 n'est pas claire, nous ne pourrons pas nous prononcer de façon  
15 claire. La Chambre doit bien comprendre ce que vous voulez dire  
16 avant de pouvoir se prononcer.

17 [12.06.21]

18 M. NUON CHEA:

19 Monsieur le Président, j'ai l'intention de demander à l'avocat de  
20 vous remettre les documents opportuns en temps utile.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Est-ce que vous demandez à être excusé du prétoire? Et est-ce que  
23 vous demandez à suivre l'audience depuis la cellule de détention  
24 provisoire? Est-ce que c'est là l'objet de votre demande, tout  
25 comme cela a été le cas hier?

1 M. NUON CHEA:

2 Oui, Monsieur le Président, telle est ma demande. Je demande à  
3 pouvoir assister à l'audience depuis la cellule provisoire.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Nous faisons droit à votre requête. Votre avocat devra nous  
6 remettre le document idoine dès que possible. Le document doit  
7 être signé de votre main ou bien vous devez y apposer votre  
8 empreinte digitale.

9 [12.07.57]

10 Me ANG UDOM:

11 Mon client lui aussi est resté assis dans le prétoire toute la  
12 matinée, il a mal au dos. Il demande à pouvoir être excusé du  
13 prétoire et à suivre l'audience depuis la cellule de détention.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 La Chambre fait droit à cette demande. Il conviendra de remettre  
16 à la Chambre le document idoine sur lequel l'accusé aura apposé  
17 sa signature ou son empreinte digitale.

18 À présent, je demande au personnel de sécurité d'amener les  
19 accusés à la cellule de détention provisoire, dans laquelle ils  
20 resteront après le déjeuner à l'exception de Khieu Samphan qui  
21 reviendra dans le prétoire.

22 Ieng Sary et Nuon Chea sont autorisés à suivre l'audience depuis  
23 la cellule provisoire. Et le personnel technique est prié de  
24 veiller à ce que la connexion entre le prétoire et la cellule  
25 provisoire fonctionne.

53

1 L'audience est levée.

2 (Suspension de l'audience: 12h09)

3 (Reprise de l'audience: 13h35)

4 Veuillez vous asseoir. L'audience est maintenant reprise.

5 Cet après-midi, la Chambre entendra Khieu Samphan.

6 Le personnel de sécurité, veuillez escorter M. Khieu Samphan au  
7 box des accusés.

8 Maître Kong Sam Onn, vous avez la parole.

9 Me KONG SAM ONN:

10 Merci, Monsieur le Président. J'aimerais savoir si Khieu Samphan  
11 est maintenant entendu sur le contexte historique ou les  
12 structures administratives.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Le personnel de sécurité, veuillez escorter l'accusé au box des  
15 accusés... au box. Il s'agit d'un ordre du Président de la Chambre...  
16 et doit être exécuté immédiatement.

17 (M. Khieu Samphan est amené à la barre)

18 [13.37.40]

19 La Chambre avise l'avocat cambodgien de Khieu Samphan qu'elle a  
20 déjà précisé les détails de cette première phase du procès. Nous  
21 espérons que les avocats sont informés et prêts. Nous avons déjà  
22 expliqué quels seront les sujets qui feront l'objet de débats  
23 lors de ces audiences.

24 Compte tenu du fait que la situation de Khieu Samphan est  
25 différente de celle de Ieng Sary - à savoir: Ieng Sary a exprimé



54

1 clairement dès le début du procès qu'il exerçait son droit de  
2 garder le silence, et ce, jusqu'à la fin -, Khieu Samphan, quant  
3 à lui, a déjà été informé de ses droits et n'a pas encore indiqué  
4 clairement sa position, à savoir s'il souhaite garder le silence.  
5 L'accusé a toutefois dit la chose suivante: quand des preuves à  
6 charge seront produites à l'audience... à charge contre lui... c'est  
7 là qu'il répondra, afin de répondre aux preuves qui seront  
8 produites contre lui.

9 C'est pourquoi nous lui demandons d'exprimer avec plus de  
10 précision sa position.

11 [13.40.40]

12 Si Khieu Samphan avait informé la Chambre qu'il voulait exercer  
13 son droit de garder le silence, la Chambre ne l'aurait pas fait  
14 comparaître cet après-midi pour obtenir plus de précisions. Nous  
15 souhaitons donc que l'accusé précise sa position.

16 Me KONG SAM ONN:

17 Merci, Monsieur le Président.

18 Khieu Samphan garde cette position qu'il ne répondra pas aux  
19 questions comme il l'a fait le 13 décembre 2011.

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Je vous remercie. C'est plus clair.

22 Maître Pestman, vous avez la parole.

23 Me PESTMAN:

24 Oui, très brièvement, j'aimerais aviser la Chambre que mon client  
25 était très fatigué après la séance de ce matin et qu'il est

55

1    présentement... il dort, en fait, en bas, présentement, à la... dans  
2    la cellule provisoire, et qu'il n'exerce pas son droit de  
3    participation.

4    Voilà, merci.

5    Et on a éteint la télévision.

6    (Discussion entre les juges)

7    [13.42.47]

8    M. LE PRÉSIDENT:

9    Je vais maintenant laisser la parole à monsieur le juge Lavergne  
10    pour ses questions à Khieu Samphan.

11    Monsieur Khieu Samphan, vous avez la parole.

12    M. KHIEU SAMPHAN:

13    Monsieur le président, pourriez-vous me dire quel type de  
14    questions on me posera? S'il s'agit de questions sur le contexte  
15    historique du Kampuchéa démocratique, il est possible que je ne  
16    réponde pas.

17    [13.43.48]

18    J'ai déjà dit clairement que je ne répondrais pas à des  
19    questions, que je devais attendre que les procureurs posent  
20    toutes les questions. Mon... cette position a été exprimée  
21    clairement et mon avocat l'a répétée. J'ai déjà indiqué en détail  
22    dans mes déclarations mes connaissances pour... sur le contexte  
23    historique du Kampuchéa démocratique, je n'ai donc rien d'autre à  
24    ajouter sur ce sujet.

25    Si cet après-midi l'on veut parler des structures

56

1 administratives, il... c'est peut-être un peu trop tôt.

2 Il s'agit du document E155.

3 Ce n'est qu'après que l'on aura terminé l'étude du contexte

4 historique du Kampuchéa démocratique et qu'on passera à la phase

5 suivante, soit les structures administratives du Kampuchéa

6 démocratique, que je parlerai.

7 Je me... j'exerce mon droit de ne répondre qu'à des questions

8 portant sur les structures administratives, quand ce point sera

9 soulevé, sinon, je ne répondrai pas, et je ne répondrai pas à des

10 questions sur le contexte historique du Kampuchéa démocratique.

11 [13.45.30]

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Je vous remercie, Monsieur Khieu Samphan, pour ces précisions.

14 Nous remarquons que votre position est clairement exprimée et que

15 vous ne répondrez pas à des questions portant sur le contexte

16 historique du Kampuchéa démocratique.

17 Nous ne savons pas si monsieur le juge Lavergne souhaite

18 poursuivre son interrogatoire avec Khieu Samphan?

19 M. LE JUGE LAVERGNE:

20 Merci, Monsieur le Président.

21 Avant d'aborder le problème qui concerne M. Khieu Samphan, je

22 voudrais peut-être que l'on précise celui concernant l'absence de

23 M. Nuon Chea.

24 [13.46.17]

25 J'aimerais savoir ce que la Défense soutient exactement. Est-ce

57

1 qu'elle soutient que M. Nuon Chea n'est pas en état de participer  
2 à l'audience ou est-ce qu'elle soutient que M. Nuon Chea,  
3 simplement, renonce à son droit de participer à l'audience?  
4 Et, s'il renonce, est-ce qu'une renonciation expresse a été  
5 déposée auprès des greffiers? Qu'est-ce qu'il en est exactement?

6 Me PESTMAN:

7 Avant la pause, j'ai déposé un document dans lequel Nuon Chea  
8 renonçait à son droit d'être présent.

9 M. LE JUGE LAVERGNE:

10 Donc, pour la clarification des débats, vous ne soulevez pas une  
11 objection concernant l'état de votre client, qui ne serait pas  
12 apte à participer au procès? Vous dites simplement qu'il renonce  
13 à y participer cet après-midi?

14 [13.37.40]

15 Me PESTMAN:

16 Mais, j'ai été bref, je ne veux pas le réveiller et j'ai déposé  
17 un document dans lequel il renonce à son droit d'être présent  
18 pour le reste de l'après-midi. Il l'a signé et je l'ai rendu en  
19 khmer et en anglais.

20 M. LE JUGE LAVERGNE:

21 Merci beaucoup pour cette précision.

22 Monsieur Khieu Samphan, je pense que tout le monde a bien compris  
23 quelle était votre position. Je pense néanmoins que vous devez  
24 peut-être entendre quelle est celle des juges de la Chambre.

25 [13.48.06]

58

1 Vous avez fait un certain nombre de déclarations le 13 décembre  
2 dernier, des déclarations que l'on pourrait qualifier de  
3 volontaires et dans lesquelles vous avez donné... fait un certain  
4 nombre de commentaires par rapport aux paragraphes de  
5 l'ordonnance de clôture concernant le contexte historique, qui  
6 est la partie de l'ordonnance de clôture qui nous intéresse en ce  
7 moment.

8 Il se trouve que, dans le dossier, nous avons un certain nombre  
9 de documents qui vous concernent et qui concernent cette partie  
10 relative au contexte historique.

11 Donc, l'objectif de l'audience, cet après-midi, il est double:  
12 d'une part, ayant entendu vos commentaires, nous souhaiterions  
13 avoir un certain nombre de clarifications par rapport à ces  
14 commentaires.

15 Ensuite, par rapport aux documents qui sont susceptibles de vous  
16 concerner, il me paraît intéressant que vous puissiez savoir  
17 quelles sont éventuellement les interrogations de la Chambre par  
18 rapport à ces documents; si ces documents sont pertinents ou non,  
19 s'ils vous paraissent avoir une certaine valeur.

20 [13.49.41]

21 Et, donc, c'est la raison pour laquelle ces documents seront  
22 présentés, éventuellement, ils seront lus par extraits, et  
23 l'opportunité vous sera donnée d'apporter des commentaires.

24 Si vous n'entendez ne pas répondre à ces documents qui vous  
25 seront présentés, vous en serez tout à fait libre, mais, qu'il

59

1 soit bien clair, c'est aujourd'hui une opportunité qui vous est  
2 donnée.

3 Est-ce que cela clarifie un petit peu mieux ce que la Chambre  
4 souhaite? Est-ce que vous souhaitez que les choses soient plus  
5 claires, que je vous donne, par exemple... que je vous indique quel  
6 pourrait être le type de questions qu'on pourrait vous poser?

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Maître Kong Sam Onn, vous avez la parole.

9 [13.50.41]

10 Me KONG SAM ONN:

11 Merci, Monsieur le Président.

12 Après avoir entendu les observations de monsieur le juge  
13 Lavergne, j'ai deux points à soulever dans ma demande: nous  
14 aimerions confirmer que Khieu Samphan a renoncé à son droit à  
15 répondre à des questions sur le contexte historique. Cela est  
16 clair. Monsieur le juge Lavergne a indiqué qu'il comprenait bien  
17 cette position.

18 Je suggère donc qu'il n'y ait pas d'autres questions posées à  
19 Khieu Samphan sur le contexte historique.

20 Deuxième point, pour ce qui est des clarifications sur les  
21 déclarations de M. Khieu Samphan faites le mois dernier, puis-je  
22 avoir un peu de temps pour discuter avec mon client avant que  
23 nous répondions au Tribunal... à la Chambre, c'est-à-dire, sur  
24 cette question?

25 M. LE PRÉSIDENT:

60

1 Le procureur, vous avez la parole.

2 [13.52.07]

3 M. ABDULHAK:

4 Une précision. En décembre, M. Khieu Samphan avait indiqué qu'il  
5 n'exerçait pas son droit de garder le silence, comme le Président  
6 l'a dit, mais, plus tard... qu'il répondrait plus tard, après avoir  
7 entendu les preuves à charge, et qu'il s'agirait là donc de  
8 témoigner.

9 Là, si je comprends bien ce que mon confrère dit et la position  
10 de Khieu Samphan aujourd'hui, il semblerait que M. Khieu Samphan  
11 ne souhaite pas répondre aux questions du tout, il veut  
12 simplement faire des déclarations.

13 J'ai peut-être mal compris la position de Khieu Samphan, mais  
14 nous approchons de la fin de la première phase et, si la position  
15 de M. Khieu Samphan est de d'abord entendre les témoignages et  
16 les éléments de preuve et ensuite répondre, notre position est  
17 que le moment est maintenant ou avant la fin de cette phase.

18 [13.53.13]

19 Et, donc, on devrait demander à M. Khieu Samphan de préciser sa  
20 position. Refuse-t-il de déposer au procès et fera des  
21 déclarations au fur et à mesure du procès?

22 Si c'est le cas, l'Accusation souhaiterait préciser qu'il  
23 pourrait y avoir des... des conclusions négatives pourraient être  
24 tirées d'une telle position.

25 (Discussion entre les juges)

61

1 [13.55.27]

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Bien entendu, la Chambre laissera à l'équipe de défense de Khieu  
4 Samphan le temps de se consulter et discuter avec son client,  
5 mais, comme monsieur le juge Lavergne a indiqué qu'il souhaite  
6 poser des questions à Khieu Samphan sur les clarifications sur le  
7 Kampuchéa démocratique et d'autres questions, j'aimerais donc  
8 laisser la parole au juge Lavergne.

9 Monsieur Khieu Samphan, vous souhaitez prendre la parole?

10 Vous pouvez demeurer assis, Monsieur Khieu Samphan, vous n'avez  
11 pas besoin de vous lever.

12 M. KHIEU SAMPHAN:

13 Le 13 décembre, j'ai exprimé clairement "la" position et je ne  
14 répondrai pas à des questions et je n'ai rien d'autre à ajouter à  
15 ce que j'ai déjà dit le 13 décembre.

16 J'espère que cette... que cela est clair et, Monsieur le juge  
17 Lavergne, ne perdons pas le temps précieux de la Cour à me poser  
18 des questions car j'ai déjà dit clairement que je n'ai rien à  
19 ajouter à ce que j'ai déjà dit le 13 décembre dernier.

20 Merci.

21 [13.57.54]

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Je vous remercie mais cela ne met pas fin à la question, car des  
24 documents sont déposés devant la Chambre et votre avocat a  
25 demandé d'avoir un peu de temps pour discuter avec vous avant que



62

1 vous répondiez aux questions des juges.

2 Et nous avons aussi remarqué que vous et votre avocat souhaitez  
3 prendre la parole, c'est pourquoi nous avons accordé ce droit de  
4 parole, à vous et à votre avocat.

5 La Chambre a avisé tous les accusés des chefs d'accusation, leur  
6 droit à garder le silence et, comme vous êtes dûment avisé, je  
7 laisse maintenant la parole au juge Lavergne.

8 M. LE JUGE LAVERGNE:

9 Merci, Monsieur le Président.

10 Juste une précision...

11 [13.59.34]

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Maître Kong Sam Onn.

14 Me KONG SAM ONN:

15 Monsieur le Président, il est très important que je me réunisse  
16 avec mon client avant toute chose, avant que le juge Lavergne  
17 pose ses questions.

18 Khieu Samphan a expliqué clairement qu'il ne répondrait à aucune  
19 question et j'ai peur qu'il refuse de répondre à des questions  
20 quand on lui les posera.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 La Chambre n'a pas encore posé de questions, nous parlons ici de  
23 documents produits à l'audience... et les faits en litige pour  
24 cette première phase du procès et qui touchent la personne de  
25 Khieu Samphan; et cela doit venir en premier.

63

1 [14.00.55]

2 La Chambre demande aux parties d'écouter ce que les juges ont à  
3 dire et ce n'est qu'après avoir bien compris les explications que  
4 vous pourrez consulter votre client sur les prochaines étapes.

5 Me KONG SAM ONN:

6 Je vous remercie, Monsieur le Président.

7 Il y a toutefois un problème qui subsiste et peut-être mon client  
8 ne comprend-il pas s'il doit entendre les questions du juge  
9 Lavergne et peut-être n'a-t-il pas pleinement... n'a-t-il pas une  
10 pleine connaissance de la situation actuelle, c'est pourquoi je  
11 veux... j'aimerais avoir une dizaine de minutes pour pouvoir avoir  
12 une consultation avec lui.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Avant de vous permettre de vous entretenir avec votre client, la  
15 Chambre souhaite apporter des explications.

16 Je vous en prie, Juge Lavergne.

17 [14.02.16]

18 M. LE JUGE LAVERGNE:

19 Donc, il est question ici d'explications, il n'est pas... je ne  
20 vais pas poser de question dans l'immédiat.

21 Dans les explications que je tiens à apporter, c'est que la  
22 Chambre va en tout état de cause considérer un certain nombre de  
23 documents qui sont au dossier. Ces documents que la Chambre  
24 considère comme pouvant être éventuellement pertinents vont être  
25 exposés à l'audience, vont être présentés à M. Khieu Samphan et,

64

1 éventuellement, des... M. Khieu Samphan aura la possibilité de  
2 réagir et il aura la possibilité d'apporter ses commentaires.  
3 C'est ce qu'il est envisagé de faire maintenant.

4 [14.03.06]

5 Je précise aussi que beaucoup de ces documents concernent des  
6 déclarations faites précédemment par l'accusé ou des écrits dont  
7 il est censés être l'auteur; ces écrits étant eux-mêmes au  
8 dossier, et ces écrits contiennent un certain nombre  
9 d'informations dont il est important pour la Chambre de savoir si  
10 elles sont fiables, en tous les cas, si l'accusé les considère  
11 comme étant valables.

12 Voilà donc quel est l'objet de l'audience de cet après-midi.

13 J'espère que ces explications permettront de clarifier l'objet de  
14 cette audience.

15 (Discussion entre les juges)

16 [14.04.46]

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 À présent, la Chambre va permettre à la défense de Khieu Samphan  
19 de consulter son client.

20 Me KONG SAM ONN:

21 Merci, Monsieur le Président.

22 (Discussion au sein de l'équipe de défense de M. Khieu Samphan)

23 [14.07.26]

24 Merci, Monsieur le Président.

25 J'ai consulté mon client, celui-ci m'a dit qu'il ne répondrait à

65

1 aucune question ayant trait au contexte historique.

2 Merci, Monsieur le Président.

3 INTERROGATOIRE

4 PAR M. LE JUGE LAVERGNE:

5 Merci, Monsieur le Président.

6 Q. Peut-être que ce qui va être lu ou exposé permettra à M. Khieu

7 Samphan de... de changer d'avis et de comprendre quel est

8 l'objectif de cette audience. Les juges sont là pour apprécier

9 des éléments qui sont des éléments à la fois à charge et à

10 décharge.

11 [14.08.17]

12 Alors, parmi les éléments du dossier, les premiers éléments, ce

13 sont tout d'abord les procès-verbaux d'audition de M. Khieu

14 Samphan lui-même, et notamment les documents qui figurent à la

15 cote D46 et D47 du dossier. Et ces auditions ont eu lieu devant

16 les cojuges d'instruction en date des 13 et 14 décembre 2007.

17 Alors, à titre d'exemple, je peux donner lecture d'un passage de

18 l'interrogatoire qui a eu lieu le 13 décembre, qui figure à la

19 cote D46; en version française, c'est à la page 4. Et on vous

20 pose des questions, Monsieur Khieu Samphan, par rapport aux

21 fonctions que vous avez exercées.

22 Vous dites ceci: "Alors que je continuais à me cacher, je suis

23 allé dans la région du mont Aural avec Ta Mok. Aux environs du

24 mois de septembre 1970, nous avons traversé le Tonlé Sap pour

25 atteindre la rivière de Stung Chinit. C'est là que nous avons

66

1 rencontré Pol Pot et Nuon Chea. Je les voyais alors pour la  
2 première fois. Auparavant, Pol Pot était dans la région de  
3 Ratanakiri et il n'en est parti qu'après le coup d'État de 1970.  
4 [14.10.12]

5 À l'occasion de cette rencontre, j'ai appris que Pol Pot - que je  
6 ne connaissais que sous le nom de Saloth Sar - était le  
7 secrétaire du Parti. Il nous a demandé de présenter notre  
8 identité et de préciser notre origine sociale. J'ai répondu que  
9 j'étais un intellectuel, et Pol Pot m'a dit: 'Donc, un fils de la  
10 classe féodale ruinée?', j'ai été surpris, car ma famille était  
11 pauvre.

12 Je me souviens également que Nuon Chea a demandé à Pok de Koma  
13 pourquoi il était entré dans la résistance. Il a répondu que  
14 c'était parce qu'il détestait la monarchie et Nuon Chea a dit:  
15 'Non, tu es un féodal du parti de Sisowath contre la ligne  
16 Norodom', et Pok de Koma était très en colère contre Nuon Chea."

17 J'ai noté que, dans le procès-verbal d'audition qui a suivi - le  
18 lendemain - et qui est à la cote D47, M. Khieu Samphan a à  
19 nouveau utilisé cette expression de "fils de la classe féodale  
20 ruinée".

21 [14.11.39]

22 Et, plus exactement, donc, dans ce deuxième interrogatoire, à la  
23 page 6, il a dit ceci: "Mon rôle était purement protocolaire.  
24 Tout le monde savait que Pol Pot me considérait comme un fils de  
25 la classe féodale ruinée, un intellectuel patriotique qui n'avait

1 aucune influence." Voilà.

2 Donc, Monsieur Khieu Samphan, ce sont, par exemple, les premiers  
3 documents que la Chambre considère comme pertinents. Il serait  
4 intéressant pour nous, éventuellement, d'avoir quelques  
5 commentaires sur ce que je viens de lire ou, éventuellement, de  
6 comprendre ce qui... ce que peut signifier pour vous "être un fils  
7 de la classe féodale ruinée". Voilà.

8 Alors, est-ce que vous voulez apporter quelques commentaires  
9 là-dessus ou est-ce que vous considérez que vous n'avez pas à le  
10 faire? Ou est-ce que vous refusez de le faire?

11 [14.13.11]

12 M. KHIEU SAMPHAN:

13 R. Ce que j'ai dit aux juges d'instruction et qui a été lu par le  
14 juge Lavergne correspond bien à mes propos du 13 décembre. Il  
15 s'agit des conditions dans lesquelles j'ai été admis au Comité  
16 central. J'y étais toléré.

17 Je n'étais pas censé en devenir membre parce que je provenais de  
18 la classe féodale et parce que je ne correspondais pas aux vues  
19 du Parti et cela... cela a transparu de ce que j'ai dit le mois  
20 dernier et je n'ai rien à ajouter.

21 Et j'espère que ce que j'ai dit l'autre jour ainsi que ce que  
22 j'ai dit aux juges d'instruction pourra aider les juges à  
23 déterminer si j'étais un haut dirigeant du Parti ou non. J'espère  
24 que les documents en question vous aideront dans l'examen de  
25 cette question, Mesdames, Messieurs les juges. Merci.

68

1 [14.15.07]

2 M. LE JUGE LAVERGNE:

3 Q. Je crois que ce qui nous aiderait c'est que vous puissiez  
4 répondre aux demandes de clarification qu'on peut être amené à  
5 vous poser.

6 Et, parmi ces demandes, je répète celle que j'ai déjà indiquée, à  
7 savoir: qu'est-ce que signifie "être un fils de la classe féodale  
8 ruinée"? Qu'est-ce que... qu'est-ce que ça veut dire? Pourquoi  
9 étiez-vous un "fils de la classe féodale ruinée"?  
10 Est-ce que c'est en raison de votre famille? Est-ce en raison de  
11 vos études? À quoi... à quoi cela fait-il référence?

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Je vois que la Défense demande la parole.

14 [14.15.59]

15 Me KONG SAM ONN:

16 Merci, Monsieur le Président.

17 Je voudrais réitérer la position de M. Khieu Samphan, celui-ci a  
18 dit qu'il n'allait répondre à aucune question. Il vient de le  
19 redire.

20 Si le juge Lavergne veut poser des questions à Khieu Samphan, il  
21 faudrait qu'elles soient communiquées à l'avance pour que mon  
22 client puisse en prendre connaissance à l'avance.

23 M. LE JUGE LAVERGNE:

24 Est-ce que vous avez une disposition du Règlement intérieur qui  
25 m'impose de vous communiquer à l'avance les questions qui

69

1 pourraient être posées à votre client?

2 Bien, je pense que j'ai d'autres observations à faire par rapport  
3 à ces... ce procès-verbal interrogatoire sur lequel on reviendra  
4 parce que, notamment, ça concerne la date à laquelle M. Khieu  
5 Samphan déclare avoir rencontré pour la première fois Pol Pot et  
6 Nuon Chea; je pense qu'il y aura d'autres documents qu'il sera  
7 intéressant de confronter ensemble, mais je voudrais également  
8 signaler que, dans cet interrogatoire du 13 décembre, M. Khieu  
9 Samphan a fait des déclarations concernant les dates auxquelles  
10 ont eu lieu les congrès du Parti communiste du Kampuchéa.  
11 Alors, je le dit simplement, je ne pense qu'il y ait... je crois  
12 comprendre que M. Khieu Samphan ne souhaite pas faire d'autres  
13 observations.

14 [14.18.00]

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Je donne la parole à la Défense.

17 Me KONG SAM ONN:

18 Merci, Monsieur le Président.

19 Puis-je faire de brèves observations en réponses à ce qu'a dit le  
20 juge Lavergne?

21 Il m'a demandé si le Règlement intérieur contenait des  
22 dispositions selon "quoi" les questions devaient communiquées à  
23 l'avance. Si nous faisons une telle demande, c'est parce que  
24 Khieu Samphan a déjà dit qu'il n'avait pas l'intention de  
25 répondre à quelque question que ce soit.



70

1 Si l'on continue à lui poser des questions, cela pourrait être  
2 considéré comme étant de nature à porter atteinte à ses droits.  
3 Si des questions sont communiquées à l'avance à mon client et  
4 qu'il puisse les étudier et voir dans quelle mesure il pourrait y  
5 répondre, à ce moment-là, il pourra décider s'il souhaite ou non  
6 y répondre. Il s'agit là de droits qui sont consacrés dans la  
7 constitution de ce pays ainsi que dans les règles qui  
8 s'appliquent devant les CETC.

9 Merci.

10 [14.19.45]

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 L'accusé semble avoir indiqué clairement quelle était sa  
13 position. En vertu des règles applicables, il peut... cela peut  
14 être... les documents qui ont été cités sont considérés comme étant  
15 produit au dossier.

16 Je donne la parole au juge Lavergne.

17 M. JUGE LAVERGNE:

18 Q. Alors, autre document que la Cour peut estimer pertinent: il  
19 s'agit d'un ouvrage intitulé "L'Histoire récente du Cambodge et  
20 mes prises de position".

21 Ce document existe au dossier sous le numéro IS-4.23, les numéros  
22 d'ERN en français sont les suivants: 00595365, 00595529; ERN en  
23 anglais, 00103717, 00103801; ERN en khmer, 00103802 à 00103899.

24 [14.21.42]

25 Donc, ce livre est censé avoir été écrit par M. Khieu Samphan, il

71

1 y a un certain nombre d'indications qui paraissent intéressantes:  
2 notamment, à la page 27 en français; ERN en français, 00595388;  
3 ERN en anglais, 00103729 à 00103730; et, ERN en khmer, 00103815 à  
4 00103816.

5 Donc, il s'agit d'un extrait qui concerne la fin de... des  
6 activités de M. Khieu Samphan en tant que secrétaire d'État au  
7 commerce.

8 Il dit ceci: "Malheureusement, à la suite d'une série  
9 d'intrigues, je fus relevé de mon poste et je ne pus achever mon  
10 travail. Déjà, quelques mois auparavant, à l'occasion des  
11 manifestations des élèves à Siem Reap, Lon Nol avait établi une  
12 liste de 34 personnes, dont moi-même, qui devaient être arrêtées,  
13 mais l'intervention du prince avait empêché l'affaire d'aller  
14 plus loin. Survint ensuite une autre cabale, le congrès national  
15 me retira sa confiance sous le prétexte bien minime de la hausse  
16 du prix du bifteck.

17 Évidemment, l'assemblée nationale ne pu qu'entériner la  
18 décision."

19 [14.23.40]

20 Voilà, on ne sait pas si je peux demander à M. Khieu Samphan s'il  
21 est bien l'auteur de ce passage et s'il en confirme la teneur ou  
22 s'il a des commentaires à faire, ou si je dois m'abstenir de  
23 toutes questions.

24 M. KHIEU SAMPHAN:

25 Monsieur le Président, j'ai l'intention de répondre à la question

1 du juge Lavergne.

2 Q. J'ai effectivement écrit cela. Ce que j'ai écrit correspond à  
3 ce que j'ai dit le 13 décembre, et, à nouveau, je n'ai rien  
4 d'autre à ajouter.

5 [14.24.32]

6 M. JUGE LAVERGNE:

7 Merci.

8 Alors, pages 33 et 34 de cet ouvrage: ERN en français, 00595393 à  
9 00595395; ERN en anglais, 00103732 à 00103733; ERN en khmer,  
10 00103818 à 00103819.

11 Donc, là, il s'agit d'un extrait concernant des événements  
12 survenus en 1966 et sur le coup d'État.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Je donne la parole à la Défense.

15 Me KONG SAM ONN:

16 Merci, Monsieur le Président.

17 Je demande au juge Lavergne de ne pas poser d'autres questions à  
18 Khieu Samphan, lequel ayant déjà indiqué qu'il n'avait  
19 l'intention de répondre à aucune question. Toute tentative de lui  
20 poser des questions pourrait porter atteinte à ses droits de par  
21 la confusion que cela engendrerait.

22 (Discussion entre les juges)

23 [14.27.19]

24 M. LE JUGE LAVERGNE:

25 Q. Je vais donner lecture d'un autre extrait du livre, comme je

1 l'ai indiqué, qui est le suivant:

2 "Lon Nol, tout en couvrant le trafic et probablement en y  
3 participant, travailla à se rallier non seulement des puissants  
4 groupes sociaux, qui ne cachaiet même plus leur nostalgie du  
5 temps de la vache grasse de l'aide américaine, mais encore des  
6 fonctionnaires d'État et l'élite intellectuelle, qui étaient de  
7 plus en plus nombreux à se sentir frustrés par la corruption  
8 généralisée du pays, pour déclencher une véritable guerre  
9 souterraine contre le prince.

10 [14.27.58]

11 Des critiques à peine voilées à son égard et des histoires des  
12 plus scandaleuses sur la corruption de la famille royale se  
13 propagèrent dans toute la capitale. Et, avec l'approche des  
14 élections pour le renouvellement de l'assemblée nationale,  
15 pendant que le prince était assiégé par des centaines de requêtes  
16 pour solliciter son entérinement de la part de candidats en  
17 perspective, les critiques se précisèrent plus particulièrement  
18 sur son intervention personnelle dans le choix des candidats du  
19 Sangkum lors des élections antérieures.

20 C'est ainsi que le prince s'abstint cette fois-ci d'intervenir et  
21 laissa la liste ouverte à tous les membres du mouvement.

22 Peut-être était-il exaspéré par les critiques, peut-être  
23 voulait-il s'aliéner certains de ses fidèles. Dans pareille  
24 situation, en effet, opter pour les uns revenait à rejeter les  
25 autres dans les rangs de ses adversaires.

74

1 [14.29.04]

2 En tout cas, c'était de sa part une grave erreur, lourde de  
3 conséquences pour lui-même et pour le pays. En effet, à l'abri du  
4 Sangkum et sous le prétexte de la lutte anticommuniste, Lon Nol  
5 s'attachait depuis un certain temps déjà à préparer à l'insu du  
6 prince sa propre ascension au pouvoir. Il ralliait à lui la  
7 plupart des chefs de province, des chefs de district et de  
8 commune. En réalité, l'assemblée issue des 'élections libres' de  
9 cette année 1966".

10 Alors, le mot 'élections libres' est entre guillemets. Donc:

11 "L'assemblée issue des 'élections libres' de cette année 1966 fut  
12 un instrument entre ses mains, c'est elle qui quatre ans plus  
13 tard votera la déposition du prince."

14 Voilà. Donc, là aussi, est-ce que... je ne pose pas de question, je  
15 voudrais simplement savoir si M. Khieu Samphan souhaite faire un  
16 commentaire.

17 M. KHIEU SAMPHAN:

18 R. Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, je ne  
19 veux pas faire de commentaire additionnel.

20 [14.30.36]

21 M. LE JUGE LAVERGNE:

22 Q. Un peu plus loin, il est écrit ceci:

23 "Bien des signes indiquaient que le prince commençait à perdre le  
24 contrôle du gouvernement. Déjà, par petits groupes, on parlait  
25 d'un Suharto et d'un Nasution cambodgien en faisant allusion au

75

1 coup d'État sanglant survenu en mars 1966 en Indonésie.

2 Dans de telles circonstances, l'accusation lancée à l'encontre de  
3 Hou Youn et de moi-même d'être à l'origine de la révolte et la  
4 menace de nous faire comparaître devant un tribunal militaire ne  
5 pouvaient être prises à la légère.

6 [14.31.28]

7 Nous ne nous sentions plus en sécurité à Phnom Penh, c'est ainsi  
8 que nous acceptâmes la proposition du Parti communiste du  
9 Kampuchéa de partir nous mettre à l'abri à la campagne. La  
10 proposition nous a été faite dans une lettre qui comportait une  
11 analyse assez détaillée de la situation, de façon à ne nous  
12 laisser aucun doute sur les expéditeurs. D'autant plus que le  
13 messager qui nous l'avait apporté était bien connu de nous deux.  
14 C'était un homme respecté à la fois par son âge et sa prévenance.  
15 Il participait activement aux rencontres organisées par l'amicale  
16 des anciens élèves du lycée Sisowath, dont nous faisons  
17 également partie.

18 À la nuit convenue, il nous conduisit sur la route numéro 3 pour  
19 nous déposer un peu plus à l'est de Ang-Tasomm, là, nous  
20 attendait un groupe de paysans."

21 Voilà, donc, même chose, est-ce que M. Khieu Samphan souhaite  
22 réagir?

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 La parole est à la défense de Khieu Samphan.

25 [14.32.57]

1 Me KONG SAM ONN:

2 Oui, merci, Monsieur le Président.

3 J'aimerais répéter que M. Khieu Samphan exerce son droit de  
4 garder le silence. Ce droit doit être respecté. Il s'agit d'un  
5 droit prévu par le Règlement intérieur.

6 Le juge Lavergne souhaite que Khieu Samphan fasse des  
7 commentaires, même si ce n'est pas une question, c'est un peu  
8 comme s'il lui posait une question, même s'il demande à M. Khieu  
9 Samphan de faire des clarifications, et que l'on ne respecte pas  
10 là son droit à garder le silence en lui posant des questions  
11 comme ça. Et nous avons l'impression que Khieu Samphan est forcé  
12 de répondre aux questions même s'il ne le souhaite pas.

13 [14.34.36]

14 Nous demandons à la Chambre de reconsidérer et de ne pas forcer  
15 M. Khieu Samphan à répondre à d'autres questions.

16 (Discussion entre les juges)

17 [14.35.45]

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Monsieur le juge Lavergne, vous avez... vous pouvez poursuivre.

20 La Chambre prend note de la position exprimée par l'accusé et ses  
21 avocats sur la... sur les questions. Mais Khieu Samphan montre  
22 qu'il n'est... il ne souhaite pas répondre, même à des questions  
23 portant sur des documents présents au dossier.

24 Je suggère donc que monsieur le juge Lavergne identifie les  
25 documents mais à ce que l'on ne pose pas d'autres questions à

1 l'accusé.

2 Nous comprenons clairement: dès le début l'accusé a dit qu'il ne  
3 répondrait pas aux questions.

4 Il va maintenant plus loin et dit qu'il ne répondra pas non plus  
5 à des demandes de précision et d'éclaircissement sur des  
6 questions... sur des documents dans le dossier.

7 Je suggère donc que le juge Lavergne continue à identifier les  
8 documents auxquels il fait référence et sans poser de questions.

9 [14.37.29]

10 M. LE JUGE LAVERGNE:

11 Oui, merci, Monsieur le Président.

12 Je crois, même, on peut peut-être aussi dire que l'accusé ne  
13 souhaite pas faire... en tous les cas utiliser l'opportunité qui  
14 lui est donnée de faire quelque commentaire que ce soit sur les  
15 documents qui sont versés au débat.

16 Voilà, donc, je précise que, toujours dans ce livre intitulé  
17 "L'Histoire récente du Cambodge et mes prises de position,"  
18 d'autres passages paraissent pertinents: notamment, la page 46 en  
19 version française; la page 53, concernant le départ de M. Khieu  
20 Samphan et de ses camarades au mont Aural après l'annonce du coup  
21 d'État.

22 Alors, un autre document est le document qui figure à la cote  
23 D213.2, qui est apparemment un ouvrage de M. Khieu Samphan  
24 lui-même, intitulé en français: "Éléments de l'histoire du  
25 Cambodge des tous débuts jusqu'à l'époque du Kampuchéa



78

1 démocratique".

2 Dans ce document, il y a notamment un extrait, à la page 10 en  
3 version française, qui concerne la formation reçue par les  
4 recrues du Parti communiste du Kampuchéa.

5 En pages 42 et 43, il y a des informations intéressantes en ce  
6 qui concerne le coup d'État et les réactions du Roi-Père et de  
7 Pol Pot.

8 [14.39.12]

9 Un autre document est le document D58, ce document est annexé à  
10 une lettre qui avait été adressée par l'avocat de M. Khieu  
11 Samphan au tout début de l'instruction, et... dans lequel M. Khieu  
12 Samphan entendait fournir aux juges d'instruction un certain  
13 nombre d'explications, et notamment il avait joint à sa lettre  
14 une traduction de ce qui m'apparaît être l'ouvrage précédemment  
15 cité, à savoir l'ouvrage sur les "Éléments de l'histoire du  
16 Cambodge, des tout débuts jusqu'à l'époque du Kampuchéa  
17 démocratique".

18 Alors, les ERN en français sont les suivants: 00157640, 00157704;  
19 ERN en anglais, 00170881, 00170884; ERN en khmer, 00157632 à  
20 00157639.

21 [14.40.34]

22 Un autre document qui paraît pertinent, qui figure à la cote  
23 IS-18.1. Ce document est intitulé "Le Siègne du Cambodge à  
24 l'Organisation des Nations Unies."

25 ERN en français et en anglais est le suivant: 00068101, 00068129.

1 Il n'y a qu'une traduction partielle de ce document en khmer qui  
2 figure à la cote 00290197, 00290198.

3 Je précise d'ailleurs qu'une demande de traduction d'autres  
4 parties de ce document en khmer est actuellement en cours et je  
5 précise aussi que - pour que les choses soient claires... que ce  
6 document a été établi par le FUNK au moment où le FUNK et le  
7 GRUNK cherchaient à établir qu'ils étaient les seuls  
8 représentants légitimes du Cambodge et notamment auprès de  
9 l'Organisation des Nations Unies.

10 [14.42.07]

11 Il y a également d'autres documents. Les documents D243/2.1.1,  
12 revue "Étendard révolutionnaire", numéro 8, d'août 1975.

13 Et, également, la cote: D243/2.1.9, il s'agit toujours de la  
14 revue "Étendard révolutionnaire", du numéro spécial décembre 76  
15 janvier 77, et notamment la partie qui a été lue ce matin par les  
16 coprocurateurs en ce qui concerne l'évacuation des populations des  
17 villes.

18 Je précise également que je communiquerai ultérieurement d'autres  
19 références. Il s'agit de références d'articles ou d'extraits  
20 d'une revue qui s'appelle "La Revue nouvelle du Cambodge", titre  
21 en français, par l'Agence Kampuchéa d'information. Et, notamment,  
22 il s'agit de listes de membres du gouvernement du GRUNK et  
23 également d'extraits de discours prononcés par M. Khieu Samphan à  
24 différentes occasions et notamment lors de ses voyages en Chine,  
25 en Corée ou au Vietnam.

80

1 Voil , donc, je pense, Monsieur le Pr sident, avoir  t   
2 relativement complet.

3 M. LE PR SIDENT:

4 Je vous remercie, Monsieur le juge.

5 (Discussion entre les juges)

6 [14.44.46]

7 M. LE PR SIDENT:

8 La parole est au procureur.

9 M. ABDULHAK:

10 Je serai bref. J'en reviens   mes observations de tout   l'heure.

11 Alors que nous approchons de la fin de cette partie du proc s et

12 que nous passons aux structures administratives, il serait

13 peut- tre opportun de demander   M. Khieu Samphan et son  quipe

14 s'il r pondra   des questions sur cette partie. Cela aidera non

15 seulement le si ge mais aussi les autres parties   planifier, car

16 cette phase commencera bient t.

17 (Discussion entre les juges)

18 [14.46.40]

19 M. LE PR SIDENT:

20 Oui, la parole est   la d fense de Khieu Samphan.

21 Me KONG SAM ONN:

22 Je vous remercie, Monsieur le Pr sident.

23 Pour r pondre au procureur, je dirais que ce ne sera qu'apr s la

24 partie sur le contexte historique du Kampuch a d mocratique que

25 nous passerons au prochain point.

81

1 Si des témoins n'ont pas encore témoigné sur cette partie, on ne  
2 tiendra pas tout de suite la phase des audiences sur les  
3 structures administratives du Kampuchéa démocratique, et ce, en  
4 application du document E155 de la Chambre de première instance.  
5 Et ce n'est qu'après le premier segment du procès que nous  
6 pouvons passer au prochain.

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Je vous remercie, Maître.

9 Je ne crois pas que ce soit ça que le procureur cherche à savoir  
10 mais plutôt le fait que les audiences sur le contexte historique  
11 du Kampuchéa démocratique sont presque à leur fin et nous nous  
12 rapprochons de la prochaine partie, soit les structures  
13 administratives.

14 Et l'Accusation pose à Khieu Samphan la question suivante:

15 sait-il, peut-il dire aujourd'hui s'il gardera le silence  
16 lorsqu'on lui posera des questions lors de cette partie ou non?

17 S'il souhaite garder le silence, qu'il en informe la Chambre, et  
18 s'il ne... s'il refusera de... ou plutôt: s'il est prêt à répondre à  
19 des questions, qu'il le dise aussi de sorte à ce que tous  
20 puissent être prêts. Nous cherchons à le savoir.

21 [14.49.45]

22 Me KONG SAM ONN:

23 Je vous remercie, Monsieur le Président, et merci à mon confrère.

24 En effet, nous devons être prêts à répondre aux questions et j'ai  
25 la conviction que Khieu Samphan sera prêt à répondre aux

82

1 questions à ce moment-là.

2 [14.50.30]

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Monsieur Khieu Samphan, pouvez-vous nous dire quelle est votre  
5 position?

6 Nous parlons maintenant de la partie sur les structures  
7 administratives du Kampuchéa démocratique.

8 Êtes-vous en mesure de dire à la Cour votre position?

9 Choisissez-vous de garder le silence lors de cette partie ou  
10 avez-vous changé d'idée et êtes-vous prêt à répondre aux  
11 questions des parties sur ce point?

12 Oui, Maître?

13 Il... il faut bien comprendre la situation. Khieu Samphan a exprimé  
14 son souhait de ne pas répondre à des questions sur le sujet  
15 actuel mais il n'y aura pas d'autre question lors de  
16 l'après-midi, et ce n'est... [Le Président dit] il n'y aura pas  
17 d'autres questions pour cette partie.

18 Toutefois, la prochaine partie va commencer bientôt. Il y aura  
19 des questions lors de celle-là et nous avons déjà indiqué aux  
20 parties qu'il s'agirait là de la séquence pour le déroulement de  
21 la procédure.

22 [14.52.34]

23 Nous comprenons que Khieu Samphan exerce son droit de garder le  
24 silence pour la première partie. Gardera-t-il le silence aussi  
25 dans la deuxième partie, celle des structures administratives du

83

1 Kampuchéa démocratique lorsque les audiences sur ces sujets  
2 commenceront?

3 On en est toujours "sur" le dossier 002/1. La Chambre cherche à  
4 savoir de la part des avocats et surtout de M. Khieu Samphan  
5 quelle est sa position. Cela nous permettra une préparation  
6 efficace du procès.

7 Me KONG SAM ONN:

8 Je vous remercie, Monsieur le Président.

9 J'ai bien compris la question. Pourrais-je avoir deux minutes  
10 pour pouvoir discuter avec Khieu Samphan avant qu'il réponde à  
11 votre question?

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Oui, vous avez deux minutes.

14 (Discussion au sein de l'équipe de défense de M. Khieu Samphan)

15 [14.56.22]

16 M. KHIEU SAMPHAN:

17 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, Mesdames et  
18 Messieurs, pour répondre à la question de l'Accusation, je dois  
19 répondre que je ne peux répondre tout de suite. Je regrette cela.  
20 Veuillez me laisser un peu de temps pour considérer la question.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Merci, Monsieur Khieu Samphan.

23 [14.57.16]

24 Donc, selon le calendrier prévu pour les audiences d'aujourd'hui,  
25 nous avons prévu poursuivre l'interrogatoire de Khieu Samphan

84

1    cet après-midi. Compte tenu, donc, du fait que Khieu Samphan  
2    exerce son droit de garder le silence, voilà qui a accéléré les  
3    choses. La Chambre lèvera donc l'audience pour aujourd'hui.  
4    Mais, avant ce faire, la Chambre souhaite indiquer que la semaine  
5    prochaine, à partir du lundi 16, la juge Silvia Cartwright a un  
6    engagement préalable et ne siégera pas. En consultation avec les  
7    autres juges du siège, nous avons considéré la juge Claudia Fenz  
8    pour remplacer la juge Silvia Cartwright en son absence. Claudia  
9    Fenz, donc, remplacera madame la juge Cartwright jusqu'à son  
10   retour.  
11   Et les prochaines audiences seront des débats sur les documents  
12   produits à l'audience. Toute la semaine est réservée à ce sujet.  
13   Voilà qui met fin aux audiences de cette semaine.  
14   Nous reprendrons lundi, le 16 janvier.  
15   Le personnel de sécurité, veuillez raccompagner les accusés au  
16   centre de détention et vous assurer qu'ils soient de retour au  
17   prétoire lundi, le 16 janvier 2012, avant 9 heures.  
18   La séance est levée.  
19   (Levée de l'audience: 15h00)

20

21

22

23

24

25